

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FEDERATIONS



Numéro de contrat de reprise :

Entre :

Nom de la Collectivité :

Ayant son siège :

Représentée par :

Agissant en qualité de :

En vertu d'une délibération en date du :

Ci après dénommé « la Collectivité », d'une part ;

Et :

Raison sociale :

Forme sociale :

R.C.S. :

Siège social :

Représentée par :

Agissant en qualité de :

Numéro de contrat de labellisation opérateur :

Ci après dénommé « l'Adhérent Labellisé », d'autre part.

Les principaux termes utilisés dans ce contrat correspondent aux définitions données en annexe 1 Glossaire du Contrat pour l'Action et la Performance.

PREAMBULE

Quelle que soit l'option de reprise retenue, les Sociétés Agréées offrent à toutes les Collectivités signant avec elles un Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) le bénéfice des soutiens financiers définis dans le barème E. Conformément à leurs agréments, elles apportent par ailleurs aux Collectivités une offre complémentaire pour la reprise et le Recyclage des déchets d'emballages ménagers proposée par les fédérations FNADE et FEDEREC.

Les Sociétés Agréées Eco-Emballages et Adelphe ont conclu une convention avec les deux fédérations FNADE et FEDEREC (ci-après désignée "la convention Fédération"), pour la mise en œuvre de la garantie de reprise et de Recyclage par les Fédérations et leurs Adhérents Labellisés dénommée « Reprise Option Fédérations » et prévue dans le cahier des charges de la filière emballages ménagers.

Cette option de reprise comporte un engagement général de reprise et de Recyclage des Fédérations à un prix minimum de zéro en tous points du territoire et en toutes circonstances, et ceci pour chaque Standard par matériaux.

Selon les termes de la convention Fédération, seuls les adhérents Labellisés par la Fédération peuvent proposer aux Collectivités signataires d'un contrat avec une société agréée de la filière emballages ménagers, une offre de reprise conforme à la Reprise Option Fédérations. Cette labellisation est formalisée dans le contrat dit Adhérent Labellisé signé entre l'Adhérent et la Fédération. Ce contrat prévoit notamment les règles concernant la traçabilité et le Recyclage des tonnages de déchets d'emballages ménagers repris, dont le respect est une condition pour le paiement des soutiens financiers de la Société Agréée aux Collectivités. Une copie de ce contrat a été transmise à la Société Agréée par la Fédération de l'Adhérent Labellisé.

Tout manquement par l'Adhérent Labellisé à une quelconque disposition du Contrat de labellisation lui ayant permis d'obtenir cette labellisation entraîne la faculté pour la Fédération de prononcer à l'encontre de cet Adhérent la perte de sa labellisation. Dans un tel cas, la Collectivité et la Société Agréée sont informées de la décision de la Fédération et, conformément aux dispositions de la Convention Fédération, la Fédération présente à la Collectivité locale, dans un délai de 15 jours, un ou plusieurs autres Adhérents susceptibles de remplacer le repreneur défaillant aux mêmes Conditions Générales que celles exposées dans le présent contrat.

Les Adhérents Labellisés signent un contrat de reprise type avec toute Collectivité ayant choisi la « Reprise Option Fédérations » pour le(les) DEM conformes aux Standards par matériau dans le cadre du contrat passé avec la Société Agréée. Le contrat de reprise est lui-même un accessoire du contrat passé entre la Collectivité et la Société Agréée.

Contrat conclu entre la Collectivité et la Société Agréée :

N° de contrat :

Date signature :

Echéance :

En règle générale, l'Adhérent Labellisé et la Collectivité négocient ensemble les Conditions Particulières du présent contrat de reprise, et en particulier sa durée et les clauses de prix.

Toutefois, conformément aux termes de la Convention Fédération, un Adhérent Labellisé peut proposer à toute Collectivité ayant opté pour « la Reprise Option Fédérations » une offre de reprise identique pour un Standard par matériau donné, conforme au Principe de Solidarité tel que défini dans le cahier des charges de la filière emballages ménagers. La conformité à ce principe oblige dans ce cas l'Adhérent Labellisé à reprendre dans des conditions contractuelles identiques toutes les tonnes collectées et triées du Standard concerné, en tout point et tout lieu du territoire métropolitain ; et à publier son prix de reprise unique.

Le présent contrat est-il établi dans le cadre d'une offre de reprise conforme au Principe de Solidarité ?

OUI NON

RAPPEL DES PRINCIPAUX ENGAGEMENTS DEJA PRIS PAR LES PARTIES

Pour la Collectivité :

Il est rappelé qu'en signant le contrat conclu avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage notamment à (extrait de l'article 3 du Contrat pour l'Action et la Performance):

1. Développer le dispositif de collecte sélective pour les 5 matériaux afin de les recycler et s'inscrire dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts, en vue d'une valorisation matière et, le cas échéant, d'une valorisation complémentaire, afin de permettre à la Société Agréée d'atteindre les objectifs qui lui ont été assignés par les pouvoirs publics.
A cette fin la Collectivité informe la Société Agréée des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte sélective des déchets d'emballages ménagers. Ces moyens sont précisés dans le CAP
2. Respecter le geste de tri initial des ménages en recyclant la totalité des déchets d'emballages ménagers collectés sélectivement.
3. Se conformer aux règles (modèles, modalités, délais) de déclarations et de transmission des justificatifs fixées dans le présent contrat en utilisant l'espace extranet dédié aux Collectivités (Mon Esp@ce) et informer la Société Agréée dans les meilleurs délais de toute modification (périmètre, reprise etc.) affectant l'exécution du présent contrat
4. Livrer à ses Repreneurs Contractuels en vue de leur Recyclage, les tonnes de déchets d'emballages ménagers triées conformément aux Standards par Matériau et veiller à ce qu'ils effectuent les déclarations et reportings exigés dans les délais impartis et en utilisant les outils de déclaration mis à leur disposition.
5. Veiller à s'assurer du respect par leurs Repreneurs contractuels de la traçabilité et du Recyclage effectif des tonnes triées conformément aux Standards par Matériau, pour être en mesure de le justifier si nécessaire.
6. Veiller dans le respect du droit de la concurrence et dans la mesure du possible, à contribuer au développement local dans les critères de choix des tiers auxquels elles ont recours pour la reprise et le Recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers.
7. Retranscrire l'ensemble des obligations du présent contrat, dans les contrats passés ou à passer avec les différents acteurs intervenant dans la mise en œuvre du dispositif, c'est-à-dire les modalités de déclarations (et notamment la transmission par les unités de traitement (centres de tri, incinérateurs, etc., des répartitions des tonnages triés ou extraits des mâchefers ou de compost par Collectivités clientes) dans les délais impartis si concernés, ses choix d'option de reprise et de repreneur(s) contractuel(s), les prescriptions de collecte et de tri mais aussi toutes les règles de contrôles sur l'ensemble du dispositif qui y sont précisées.

Pour l'Adhérent Labellisé:

De son coté, en signant le contrat de labellisation avec sa Fédération, l'Adhérent Labellisé s'engage à respecter les engagements pris par sa Fédération vis-à-vis des Sociétés Agréées :

1. La Fédération et ses Adhérents Labellisés garantissent la reprise et le Recyclage de l'ensemble des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards par matériau, à un prix positif ou nul départ centre de tri ou unité de traitement pour chaque Collectivité ayant choisi la reprise Option Fédérations, hors Standards expérimentaux.
2. La Fédération s'engage à ce que ses Adhérents :
 - a. recyclent les tonnages repris et communiquent un état trimestriel des tonnages de DEM repris à chaque Collectivité et à la Société Agréée ;
 - b. utilisent les outils de déclaration mis à leur disposition par la Société Agréée ;
3. La Fédération assure le suivi et le contrôle de la liste de ses Adhérents Labellisés et s'engage à la transmettre dans un délai de 15 jours maximum à toute Collectivité qui en ferait la demande. Chaque modification de la liste est communiquée à la Société Agréée.
4. La Fédération permet à toutes Collectivités de choisir librement parmi la liste de ses Adhérents Labellisés le ou les repreneurs pour la reprise de chaque Standard par matériau.
5. En cas de défaillance en cours de contrat d'un Adhérent Labellisé, la Fédération s'engage, dans les 15 jours de la constatation de la carence, à présenter à la Collectivité d'autres Adhérents Labellisés susceptibles de remplacer l'Adhérent défaillant en respectant les conditions générales du contrat de reprise.
6. En outre des engagements listés ci-dessus, la Fédération s'engage à mettre en œuvre les moyens décrits dans la présente convention afin de faire assurer par ses Adhérents Labellisés, la reprise et le Recyclage de ses tonnes triées de D.E.M. dans le respect des lois et règlements en vigueur.

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D’APPLICATION

1. Le présent contrat a pour objet de définir les conditions auxquelles la Collectivité, ayant conclu un contrat avec la Société Agréée, fait appel à un Adhérent Labellisé pour la reprise et le Recyclage des tonnes de Déchets d’Emballages Ménagers (D.E.M.) qu’elle collecte, Standard par Standard
2. Le ou les Standards concernés par ce contrat sont les suivants (cocher la ou les cases correspondante(s)) :

Acier	issu de la collecte séparée	<input type="checkbox"/>
	issu des mâchefers des UIOM	<input type="checkbox"/>
	issu de compost	<input type="checkbox"/>
Aluminium	issu de la collecte séparée	<input type="checkbox"/>
	issu des mâchefers des UIOM	<input type="checkbox"/>
	Issu de compost	<input type="checkbox"/>
Papier / Carton	Papier-carton non complexés issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie ; en un ou deux flux (le second flux éventuel présentant une teneur en carton ondulé de 95 %)	<input type="checkbox"/>
	Papier-carton complexé issu de la collecte séparée	<input type="checkbox"/>
Plastiques	Bouteilles et Flacons plastiques triées en 3 flux	<input type="checkbox"/>
Verre	En mélange	<input type="checkbox"/>

Standard optionnel : ce Standard ne s’applique que dans certaines Collectivités qui ne produisent pas le Standard principal « Emballages papier-carton non complexés »

Papier / Carton	Papiers cartons mêlés	<input type="checkbox"/>
-----------------	-----------------------	--------------------------

3. La Collectivité informera le Repreneur dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination...)

ARTICLE 2 – CONTEXTE CONTRACTUEL

1. Pour l’exécution des présentes, l’Adhérent Labellisé s’engage à se conformer :
 - a. aux textes ayant présidé à son admission en qualité d’adhérent de la Fédération;
 - b. aux dispositions prévues dans le Contrat Adhérent Labellisé qu’il a conclu avec la Fédération, dont il adresse une copie à la Collectivité, et qui lui permet d’être Labellisé pour la "Reprise Option Fédérations"

2. L'Adhérent Labellisé déclare avoir eu connaissance et connaître les termes de la convention Fédération conclue entre la Fédération et la Société Agréée et y adhérer pour ce qui le concerne.
3. La Collectivité s'engage pour sa part au respect scrupuleux du contrat qu'elle a conclu avec la Société Agréée.
4. L'ensemble de ces actes et contrats, rappelés en préambule, constituent l'environnement contractuel régissant, dans le silence du présent contrat, les obligations des parties. En cas de contradiction entre ces textes et pour l'application du mécanisme de "la Reprise Option Fédérations", il sera fait application des termes de la Convention Fédération.

ARTICLE 3 – REPRISE ET RECYCLAGE

1. L'Adhérent Labellisé s'engage envers la Collectivité à reprendre et recycler ou faire recycler la totalité des D.E.M. pour lesquels cette dernière a choisi de faire appel à lui. Il s'engage pour ce faire à exercer ses activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et communautaires en vigueur.
2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers l'Adhérent Labellisé à lui réserver l'intégralité des tonnes de D.E.M objets du présent contrat conformes aux Standards par matériaux et éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée qu'elle collecte sur le territoire concerné par le présent contrat, et ce pour toute la durée du présent contrat sauf circonstances particulières.

ARTICLE 4 - TRAÇABILITE

1. L'Adhérent Labellisé s'engage à se conformer aux règles de traçabilité convenues entre la Société agréée et les Fédérations dans le cadre de la Reprise Option Fédérations et qui conditionnent le versement des soutiens à la Tonne Recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. A ce titre, elle s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un Certificat de Recyclage dans les conditions prévues dans la convention Fédération et résumées ci-dessous.
2. Les informations nécessaires pour attester le Recyclage des D.E.M. comportant les nom et adresse du Destinataire final sont transmis tous les trimestres à la Société Agréée par les Adhérents Labellisés, et au plus tard dans les 6 semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné. L'ensemble de ces informations est dénommé Certificat de Recyclage dans le contrat conclu entre la Collectivité et la Société Agréée.
3. Pour permettre à l'Adhérent Labellisé de respecter ces délais d'information, la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à ses repreneurs, sous un délai d'un mois après chaque trimestre, les tonnages triés ou extraits des mâchefers ou de compost qui lui sont spécifiques. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires.
4. Les Certificats de Recyclage sont transmis à la Société Agréée via des systèmes dématérialisés mis à la disposition des Adhérents Labellisés par la Société Agréée. Les données de tonnages

par Collectivité et par centre de traitement seront ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux Collectivités. Ces opérations dispensent l'Adhérent Labellisé de l'envoi d'une copie papier du Certificat de Recyclage à la Collectivité et à la Société Agréée.

5. Conformément aux obligations faites aux Sociétés Agréées, les Tonnes Recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de Recyclage se déroulent dans des conditions largement équivalentes à celles prévues par la législation communautaire en la matière (article 6 de la directive 94/62/CE).
6. Le référentiel retenu par les Sociétés Agréées dans le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union européenne repose sur la vérification des trois principes suivants:
 - a. l'entreprise dispose des autorisations pour importer des déchets d'emballages ménagers et exercer son activité ;
 - b. le procédé de Recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les déchets d'emballages ménagers ;
 - c. l'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions conformes à la législation nationale du pays dans lequel elle exerce son activité.
7. L'Adhérent Labellisé déclare avoir pris connaissance de ce référentiel dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que les Sociétés Agréées ne délivrent pour leur part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée à ce référentiel d'une entreprise de Recyclage située en dehors de l'Union Européenne, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée à l'Adhérent Labellisé concerné et à sa Collectivité cliente.

ARTICLE 4 : PRIX DE REPRISE

Conformément aux principes exposés dans la convention Fédération, l'Adhérent Labellisé s'est engagé à reprendre, à toute Collectivité avec qui il passe un contrat, l'ensemble des déchets d'emballages ménagers triés conformément aux Standards par Matériau et à un prix de reprise qui ne peut être inférieur à zéro.

ARTICLE 5 – DUREE, SUSPENSION, CESSATION

1. Le présent contrat prend effet le
2. La durée du présent contrat est de Cette durée ne peut pas être supérieure à la durée résiduelle d'exécution du contrat CAP conclu entre la Collectivité et la Société Agréée ci-dessus référencé.
3. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un CAP barème E : le présent contrat étant un accessoire du CAP barème E, il doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé le CAP barème E lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité

s'est porté sur la Reprise Option Fédérations. Pour les Collectivités dont le CAP barème E est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du contrat type de reprise pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.

4. Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un CAP barème E : le présent contrat étant un accessoire du CAP barème E, la Collectivité s'engage à signer un CAP barème E dans les 6 mois de la prise d'effet du présent contrat, à défaut le présent contrat sera résilié de plein droit.
5. Les parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la Reprise Option Fédérations ne seront assurées par la Fédération (défaillance, garantie de prix à 0€, etc.) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le contrat type de reprise et par un contrat liant la Société Agréée et la Collectivité.
6. Le présent contrat type de reprise est signé en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties, à charge pour la Fédération ou le repreneur d'informer la Société Agréée de cette signature. Une copie du contrat signé est par ailleurs transmise par le Repreneur à la Société agréée.
7. Etant un accessoire du contrat conclu entre la Collectivité et la Société Agréée, son exécution étant par ailleurs conditionnée par l'application de la convention Fédération mentionnée ci-dessus, le présent contrat prendra fin de plein droit et sans indemnité à la survenance du premier des événements suivants : cessation de l'agrément de la Société Agréée, résiliation anticipée quel qu'en soit le motif de la convention Fédération ou du contrat conclu entre la Collectivité et la Société Agréée, ou encore du contrat Adhérent Labellisé.
8. Dans l'hypothèse où le CAP serait résilié le présent contrat sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la résiliation du contrat pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.
9. Dans l'hypothèse où les Sociétés Agréées perdraient leur agrément, les parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales du présent contrat ne peuvent être modifiées sans l'accord préalable et écrit de la Société Agréée et de la Fédération. Par ailleurs, toute modification apportée aux conditions d'application de la convention Fédération ou du contrat conclu entre la Collectivité et la Société Agréée mentionnés ci-dessus, entraîne la modification des présentes par avenant dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

1. Une copie des présentes conditions générales, ainsi que des prescriptions techniques particulières dûment paraphées, signées, datées et tamponnées par les parties est adressée par l'Adhérent Labellisé à la Fédération et à la Société Agréée, dans un délai d'un mois maximum après la signature de ce contrat de reprise.
2. Lorsque l'Adhérent Labellisé déclare que son offre de reprise est conforme au Principe de Solidarité pour un Standard donné, il doit également transmettre à la Société Agréée, les conditions particulières de son offre pour ce Standard. Il accepte par ailleurs tous contrôles diligentés par la Société Agréée afin que celle-ci puisse vérifier à tout moment la conformité de l'offre à ce principe. En contrepartie l'Adhérent Labellisé est susceptible de bénéficier d'une participation au transport des D.E.M.appelée Aide aux Zones Eloignées (AZE)
3. Les conditions particulières sont présentées dans les pages suivantes ; elles font partie intégrante du présent contrat et les conditions financières qui y sont indiquées peuvent ne pas être communiquées à des tiers sauf exception visée au paragraphe précédent.

Fait à :

Le :

en 2 exemplaires originaux (tampon + signature)

L'Adhérent Labellisé

La collectivité

CONDITIONS PARTICULIERES

Les conditions particulières sont précisées dans la (les) page(s) suivante(s). Elles portent :

- sur les Prescriptions Techniques Particulières :
 - modalités de contrôle et de prise en compte des éventuels écarts de la qualité des déchets d'emballages ménagers par rapport aux Standards par matériau.
 - précisions qui sont apportées aux Standards par matériau éventuellement sur des critères de qualité et/ou de conditionnement
- et sur d'éventuelles autres dispositions particulières (enlèvement...)

En tout état de cause, ces conditions particulières ne doivent pas être de nature à remettre en cause la conformité des déchets d'emballages ménagers repris par rapport aux Standards par Matériau.

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FEDERATIONS



Numéro de contrat de reprise :

Entre :

Nom de la Collectivité :

Ayant son siège :

Représentée par :

Agissant en qualité de :

En vertu d'une délibération en date du :

Ci après dénommé « la Collectivité », d'une part ;

Et :

Raison sociale :

Forme sociale :

R.C.S. :

Siège social :

Représentée par :

Agissant en qualité de :

Numéro de contrat de labellisation opérateur :

Ci après dénommé « l'Adhérent Labellisé », d'autre part.

Les principaux termes utilisés dans ce contrat correspondent aux définitions données en annexe 1 Glossaire du Contrat pour l'Action et la Performance.

PREAMBULE

Quelle que soit l'option de reprise retenue, les Sociétés Agréées offrent à toutes les Collectivités signant avec elles un Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) le bénéfice des soutiens financiers définis dans le barème E. Conformément à leurs agréments, elles apportent par ailleurs aux Collectivités une offre complémentaire pour la reprise et le Recyclage des déchets d'emballages ménagers proposée par les fédérations FNADE et FEDEREC.

Les Sociétés Agréées Eco-Emballages et Adelphe ont conclu une convention avec les deux fédérations FNADE et FEDEREC (ci-après désignée "la convention Fédération"), pour la mise en œuvre de la garantie de reprise et de Recyclage par les Fédérations et leurs Adhérents Labellisés dénommée « Reprise Option Fédérations » et prévue dans le cahier des charges de la filière emballages ménagers.

Cette option de reprise comporte un engagement général de reprise et de Recyclage des Fédérations à un prix minimum de zéro en tous points du territoire et en toutes circonstances, et ceci pour chaque Standard par matériaux.

Selon les termes de la convention Fédération, seuls les adhérents Labellisés par la Fédération peuvent proposer aux Collectivités signataires d'un contrat avec une société agréée de la filière emballages ménagers, une offre de reprise conforme à la Reprise Option Fédérations. Cette labellisation est formalisée dans le contrat dit Adhérent Labellisé signé entre l'Adhérent et la Fédération. Ce contrat prévoit notamment les règles concernant la traçabilité et le Recyclage des tonnages de déchets d'emballages ménagers repris, dont le respect est une condition pour le paiement des soutiens financiers de la Société Agréée aux Collectivités. Une copie de ce contrat a été transmise à la Société Agréée par la Fédération de l'Adhérent Labellisé.

Tout manquement par l'Adhérent Labellisé à une quelconque disposition du Contrat de labellisation lui ayant permis d'obtenir cette labellisation entraîne la faculté pour la Fédération de prononcer à l'encontre de cet Adhérent la perte de sa labellisation. Dans un tel cas, la Collectivité et la Société Agréée sont informées de la décision de la Fédération et, conformément aux dispositions de la Convention Fédération, la Fédération présente à la Collectivité locale, dans un délai de 15 jours, un ou plusieurs autres Adhérents susceptibles de remplacer le repreneur défaillant aux mêmes Conditions Générales que celles exposées dans le présent contrat.

Les Adhérents Labellisés signent un contrat de reprise type avec toute Collectivité ayant choisi la « Reprise Option Fédérations » pour le(les) DEM conformes aux Standards par matériau dans le cadre du contrat passé avec la Société Agréée. Le contrat de reprise est lui-même un accessoire du contrat passé entre la Collectivité et la Société Agréée.

Contrat conclu entre la Collectivité et la Société Agréée :

N° de contrat :

Date signature :

Echéance :

En règle générale, l'Adhérent Labellisé et la Collectivité négocient ensemble les Conditions Particulières du présent contrat de reprise, et en particulier sa durée et les clauses de prix.

Toutefois, conformément aux termes de la Convention Fédération, un Adhérent Labellisé peut proposer à toute Collectivité ayant opté pour « la Reprise Option Fédérations » une offre de reprise identique pour un Standard par matériau donné, conforme au Principe de Solidarité tel que défini dans le cahier des charges de la filière emballages ménagers. La conformité à ce principe oblige dans ce cas l'Adhérent Labellisé à reprendre dans des conditions contractuelles identiques toutes les tonnes collectées et triées du Standard concerné, en tout point et tout lieu du territoire métropolitain ; et à publier son prix de reprise unique.

Le présent contrat est-il établi dans le cadre d'une offre de reprise conforme au Principe de Solidarité ?

OUI NON

RAPPEL DES PRINCIPAUX ENGAGEMENTS DEJA PRIS PAR LES PARTIES

Pour la Collectivité :

Il est rappelé qu'en signant le contrat conclu avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage notamment à (extrait de l'article 3 du Contrat pour l'Action et la Performance):

1. Développer le dispositif de collecte sélective pour les 5 matériaux afin de les recycler et s'inscrire dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts, en vue d'une valorisation matière et, le cas échéant, d'une valorisation complémentaire, afin de permettre à la Société Agréée d'atteindre les objectifs qui lui ont été assignés par les pouvoirs publics.
A cette fin la Collectivité informe la Société Agréée des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte sélective des déchets d'emballages ménagers. Ces moyens sont précisés dans le CAP
2. Respecter le geste de tri initial des ménages en recyclant la totalité des déchets d'emballages ménagers collectés sélectivement.
3. Se conformer aux règles (modèles, modalités, délais) de déclarations et de transmission des justificatifs fixées dans le présent contrat en utilisant l'espace extranet dédié aux Collectivités (Mon Esp@ce) et informer la Société Agréée dans les meilleurs délais de toute modification (périmètre, reprise etc.) affectant l'exécution du présent contrat
4. Livrer à ses Repreneurs Contractuels en vue de leur Recyclage, les tonnes de déchets d'emballages ménagers triées conformément aux Standards par Matériau et veiller à ce qu'ils effectuent les déclarations et reportings exigés dans les délais impartis et en utilisant les outils de déclaration mis à leur disposition.
5. Veiller à s'assurer du respect par leurs Repreneurs contractuels de la traçabilité et du Recyclage effectif des tonnes triées conformément aux Standards par Matériau, pour être en mesure de le justifier si nécessaire.
6. Veiller dans le respect du droit de la concurrence et dans la mesure du possible, à contribuer au développement local dans les critères de choix des tiers auxquels elles ont recours pour la reprise et le Recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers.
7. Retranscrire l'ensemble des obligations du présent contrat, dans les contrats passés ou à passer avec les différents acteurs intervenant dans la mise en œuvre du dispositif, c'est-à-dire les modalités de déclarations (et notamment la transmission par les unités de traitement (centres de tri, incinérateurs, etc., des répartitions des tonnages triés ou extraits des mâchefers ou de compost par Collectivités clientes) dans les délais impartis si concernés, ses choix d'option de reprise et de repreneur(s) contractuel(s), les prescriptions de collecte et de tri mais aussi toutes les règles de contrôles sur l'ensemble du dispositif qui y sont précisées.

Pour l'Adhérent Labellisé:

De son coté, en signant le contrat de labellisation avec sa Fédération, l'Adhérent Labellisé s'engage à respecter les engagements pris par sa Fédération vis-à-vis des Sociétés Agréées :

1. La Fédération et ses Adhérents Labellisés garantissent la reprise et le Recyclage de l'ensemble des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards par matériau, à un prix positif ou nul départ centre de tri ou unité de traitement pour chaque Collectivité ayant choisi la reprise Option Fédérations, hors Standards expérimentaux.
2. La Fédération s'engage à ce que ses Adhérents :
 - a. recyclent les tonnages repris et communiquent un état trimestriel des tonnages de DEM repris à chaque Collectivité et à la Société Agréée ;
 - b. utilisent les outils de déclaration mis à leur disposition par la Société Agréée ;
3. La Fédération assure le suivi et le contrôle de la liste de ses Adhérents Labellisés et s'engage à la transmettre dans un délai de 15 jours maximum à toute Collectivité qui en ferait la demande. Chaque modification de la liste est communiquée à la Société Agréée.
4. La Fédération permet à toutes Collectivités de choisir librement parmi la liste de ses Adhérents Labellisés le ou les repreneurs pour la reprise de chaque Standard par matériau.
5. En cas de défaillance en cours de contrat d'un Adhérent Labellisé, la Fédération s'engage, dans les 15 jours de la constatation de la carence, à présenter à la Collectivité d'autres Adhérents Labellisés susceptibles de remplacer l'Adhérent défaillant en respectant les conditions générales du contrat de reprise.
6. En outre des engagements listés ci-dessus, la Fédération s'engage à mettre en œuvre les moyens décrits dans la présente convention afin de faire assurer par ses Adhérents Labellisés, la reprise et le Recyclage de ses tonnes triées de D.E.M. dans le respect des lois et règlements en vigueur.

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent contrat a pour objet de définir les conditions auxquelles la Collectivité, ayant conclu un contrat avec la Société Agréée, fait appel à un Adhérent Labellisé pour la reprise et le Recyclage des tonnes de Déchets d'Emballages Ménagers (D.E.M.) qu'elle collecte, Standard par Standard
2. Le ou les Standards concernés par ce contrat sont les suivants (cocher la ou les cases correspondante(s)) :

Acier	issu de la collecte séparée	<input type="checkbox"/>
	issu des mâchefers des UIOM	<input type="checkbox"/>
	issu de compost	<input type="checkbox"/>
Aluminium	issu de la collecte séparée	<input type="checkbox"/>
	issu des mâchefers des UIOM	<input type="checkbox"/>
	Issu de compost	<input type="checkbox"/>
Papier / Carton	Papier-carton non complexés issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie ; en un ou deux flux (le second flux éventuel présentant une teneur en carton ondulé de 95 %)	<input type="checkbox"/>
	Papier-carton complexé issu de la collecte séparée	<input type="checkbox"/>
Plastiques	Bouteilles et Flacons plastiques triées en 3 flux	<input type="checkbox"/>
Verre	En mélange	<input type="checkbox"/>

Standard optionnel : ce Standard ne s'applique que dans certaines Collectivités qui ne produisent pas le Standard principal « Emballages papier-carton non complexés »

Papier / Carton	Papiers cartons mêlés	<input type="checkbox"/>
-----------------	-----------------------	--------------------------

3. La Collectivité informera le Repreneur dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination...)

ARTICLE 2 – CONTEXTE CONTRACTUEL

1. Pour l'exécution des présentes, l'Adhérent Labellisé s'engage à se conformer :
 - a. aux textes ayant présidé à son admission en qualité d'adhérent de la Fédération;
 - b. aux dispositions prévues dans le Contrat Adhérent Labellisé qu'il a conclu avec la Fédération, dont il adresse une copie à la Collectivité, et qui lui permet d'être Labellisé pour la "Reprise Option Fédérations"

2. L'Adhérent Labellisé déclare avoir eu connaissance et connaître les termes de la convention Fédération conclue entre la Fédération et la Société Agréée et y adhérer pour ce qui le concerne.
3. La Collectivité s'engage pour sa part au respect scrupuleux du contrat qu'elle a conclu avec la Société Agréée.
4. L'ensemble de ces actes et contrats, rappelés en préambule, constituent l'environnement contractuel régissant, dans le silence du présent contrat, les obligations des parties. En cas de contradiction entre ces textes et pour l'application du mécanisme de "la Reprise Option Fédérations", il sera fait application des termes de la Convention Fédération.

ARTICLE 3 – REPRISE ET RECYCLAGE

1. L'Adhérent Labellisé s'engage envers la Collectivité à reprendre et recycler ou faire recycler la totalité des D.E.M. pour lesquels cette dernière a choisi de faire appel à lui. Il s'engage pour ce faire à exercer ses activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et communautaires en vigueur.
2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers l'Adhérent Labellisé à lui réserver l'intégralité des tonnes de D.E.M objets du présent contrat conformes aux Standards par matériaux et éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée qu'elle collecte sur le territoire concerné par le présent contrat, et ce pour toute la durée du présent contrat sauf circonstances particulières.

ARTICLE 4 - TRAÇABILITE

1. L'Adhérent Labellisé s'engage à se conformer aux règles de traçabilité convenues entre la Société agréée et les Fédérations dans le cadre de la Reprise Option Fédérations et qui conditionnent le versement des soutiens à la Tonne Recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. A ce titre, elle s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un Certificat de Recyclage dans les conditions prévues dans la convention Fédération et résumées ci-dessous.
2. Les informations nécessaires pour attester le Recyclage des D.E.M. comportant les nom et adresse du Destinataire final sont transmis tous les trimestres à la Société Agréée par les Adhérents Labellisés, et au plus tard dans les 6 semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné. L'ensemble de ces informations est dénommé Certificat de Recyclage dans le contrat conclu entre la Collectivité et la Société Agréée.
3. Pour permettre à l'Adhérent Labellisé de respecter ces délais d'information, la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à ses repreneurs, sous un délai d'un mois après chaque trimestre, les tonnages triés ou extraits des mâchefers ou de compost qui lui sont spécifiques. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires.
4. Les Certificats de Recyclage sont transmis à la Société Agréée via des systèmes dématérialisés mis à la disposition des Adhérents Labellisés par la Société Agréée. Les données de tonnages

par Collectivité et par centre de traitement seront ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux Collectivités. Ces opérations dispensent l'Adhérent Labellisé de l'envoi d'une copie papier du Certificat de Recyclage à la Collectivité et à la Société Agréée.

5. Conformément aux obligations faites aux Sociétés Agréées, les Tonnes Recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de Recyclage se déroulent dans des conditions largement équivalentes à celles prévues par la législation communautaire en la matière (article 6 de la directive 94/62/CE).
6. Le référentiel retenu par les Sociétés Agréées dans le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union européenne repose sur la vérification des trois principes suivants:
 - a. l'entreprise dispose des autorisations pour importer des déchets d'emballages ménagers et exercer son activité ;
 - b. le procédé de Recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les déchets d'emballages ménagers ;
 - c. l'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions conformes à la législation nationale du pays dans lequel elle exerce son activité.
7. L'Adhérent Labellisé déclare avoir pris connaissance de ce référentiel dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que les Sociétés Agréées ne délivrent pour leur part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée à ce référentiel d'une entreprise de Recyclage située en dehors de l'Union Européenne, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée à l'Adhérent Labellisé concerné et à sa Collectivité cliente.

ARTICLE 4 : PRIX DE REPRISE

Conformément aux principes exposés dans la convention Fédération, l'Adhérent Labellisé s'est engagé à reprendre, à toute Collectivité avec qui il passe un contrat, l'ensemble des déchets d'emballages ménagers triés conformément aux Standards par Matériau et à un prix de reprise qui ne peut être inférieur à zéro.

ARTICLE 5 – DUREE, SUSPENSION, CESSATION

1. Le présent contrat prend effet le
2. La durée du présent contrat est de Cette durée ne peut pas être supérieure à la durée résiduelle d'exécution du contrat CAP conclu entre la Collectivité et la Société Agréée ci-dessus référencé.
3. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un CAP barème E : le présent contrat étant un accessoire du CAP barème E, il doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé le CAP barème E lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité

s'est porté sur la Reprise Option Fédérations. Pour les Collectivités dont le CAP barème E est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du contrat type de reprise pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.

4. Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un CAP barème E : le présent contrat étant un accessoire du CAP barème E, la Collectivité s'engage à signer un CAP barème E dans les 6 mois de la prise d'effet du présent contrat, à défaut le présent contrat sera résilié de plein droit.
5. Les parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la Reprise Option Fédérations ne seront assurées par la Fédération (défaillance, garantie de prix à 0€, etc.) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le contrat type de reprise et par un contrat liant la Société Agréée et la Collectivité.
6. Le présent contrat type de reprise est signé en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties, à charge pour la Fédération ou le repreneur d'informer la Société Agréée de cette signature. Une copie du contrat signé est par ailleurs transmise par le Repreneur à la Société agréée.
7. Etant un accessoire du contrat conclu entre la Collectivité et la Société Agréée, son exécution étant par ailleurs conditionnée par l'application de la convention Fédération mentionnée ci-dessus, le présent contrat prendra fin de plein droit et sans indemnité à la survenance du premier des événements suivants : cessation de l'agrément de la Société Agréée, résiliation anticipée quel qu'en soit le motif de la convention Fédération ou du contrat conclu entre la Collectivité et la Société Agréée, ou encore du contrat Adhérent Labellisé.
8. Dans l'hypothèse où le CAP serait résilié le présent contrat sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la résiliation du contrat pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.
9. Dans l'hypothèse où les Sociétés Agréées perdraient leur agrément, les parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales du présent contrat ne peuvent être modifiées sans l'accord préalable et écrit de la Société Agréée et de la Fédération. Par ailleurs, toute modification apportée aux conditions d'application de la convention Fédération ou du contrat conclu entre la Collectivité et la Société Agréée mentionnés ci-dessus, entraîne la modification des présentes par avenant dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

1. Une copie des présentes conditions générales, ainsi que des prescriptions techniques particulières dûment paraphées, signées, datées et tamponnées par les parties est adressée par l'Adhérent Labellisé à la Fédération et à la Société Agréée, dans un délai d'un mois maximum après la signature de ce contrat de reprise.
2. Lorsque l'Adhérent Labellisé déclare que son offre de reprise est conforme au Principe de Solidarité pour un Standard donné, il doit également transmettre à la Société Agréée, les conditions particulières de son offre pour ce Standard. Il accepte par ailleurs tous contrôles diligentés par la Société Agréée afin que celle-ci puisse vérifier à tout moment la conformité de l'offre à ce principe. En contrepartie l'Adhérent Labellisé est susceptible de bénéficier d'une participation au transport des D.E.M.appelée Aide aux Zones Eloignées (AZE)
3. Les conditions particulières sont présentées dans les pages suivantes ; elles font partie intégrante du présent contrat et les conditions financières qui y sont indiquées peuvent ne pas être communiquées à des tiers sauf exception visée au paragraphe précédent.

Fait à :

Le :

en 2 exemplaires originaux (tampon + signature)

L'Adhérent Labellisé

La collectivité

CONDITIONS PARTICULIERES

Les conditions particulières sont précisées dans la (les) page(s) suivante(s). Elles portent :

- sur les Prescriptions Techniques Particulières :
 - modalités de contrôle et de prise en compte des éventuels écarts de la qualité des déchets d'emballages ménagers par rapport aux Standards par matériau.
 - précisions qui sont apportées aux Standards par matériau éventuellement sur des critères de qualité et/ou de conditionnement
- et sur d'éventuelles autres dispositions particulières (enlèvement...)

En tout état de cause, ces conditions particulières ne doivent pas être de nature à remettre en cause la conformité des déchets d'emballages ménagers repris par rapport aux Standards par Matériau.

**ANNEXE AU CONTRAT DE REPRISE OPTION FEDERATIONS DES
CARTONS ISSUS DES DECHETERIES DE LA ZONE CENTRE DU
TERRITOIRE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

ENTRE :

La Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,
Représentée par Monsieur Eugène CASELLI, son Président, ou son représentant,

Désignée dans le texte qui suit par le terme : la « COLLECTIVITE »

de première part,

ET :

La Société.....
Représentée par

Désignée dans le texte qui suit par le terme : « le REPRENEUR »

de deuxième part,

Ci-après désignées par les « PARTIES ».

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES PRODUITS	3
ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES	3
ARTICLE 4 - TRANSPORT DES PRODUITS VERS LE SITE DE RECEPTION	4
ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DU SITE DE RECEPTION	4
ARTICLE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PESEE	5
ARTICLE 7 - TRAÇABILITE DES MATERIAUX	5
ARTICLE 8 - TRANSFERT DES MATERIAUX VERS LES FILIERES DE RECYCLAGE	6
ARTICLE 9 - TRAITEMENT DES ECARTS DE QUALITE	6
9.1 - Décote pour taux d'humidité trop important	6
9.2 - Décote pour présence de produits indésirables	6
ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIERES	7
10.1 - Prix de reprise des matériaux	7
10.2 - Révision du prix de reprise	7
10.3 - Modalités de règlement	8
ARTICLE 11 - PENALITES	8
ARTICLE 12 - DEFAILLANCE	9
ARTICLE 13 - DUREE	9
ARTICLE 14 - RESILIATION	9
ARTICLE 15 - CLAUSE DE SAUVEGARDE	9
ARTICLE 16 - CLAUSE D'ARBITRAGE	10

CONTRAT DE REPRISE DES CARTONS COLLECTÉS SUR LES DÉCHÈTERIES COMMUNAUTAIRES DE LA ZONE CENTRE

PREAMBULE

Le présent document est annexé au contrat de reprise option « Fédérations » souscrit entre le repreneur désigné et la Communauté Urbaine Marseille Provence métropole.

Il précise et complète les spécifications techniques et administratives relatives au contrat option fédération pour la reprise des cartons collectés sur les déchèteries de la zone CENTRE du territoire de MPM.

ARTICLE 1 - OBJET

Une collecte séparée des cartons d'emballages est organisée sur les 5 déchèteries de la zone CENTRE de Marseille Provence Métropole. La collectivité souhaite bénéficier des recettes provenant de la vente des cartons apportés et triés par les usagers.

L'objet du contrat est la reprise des cartons collectés sur les déchèteries de la zone CENTRE du territoire de Marseille Provence Métropole.

Il s'agit des sites ci-après :

<i>Les Aygalades</i>	<i>Rue Augustin Roux – Chemin de la Commanderie – 13015 Marseille</i>
<i>Bonnefoy</i>	<i>11, Bd Bonnefoy – 13010 Marseille</i>
<i>Château-Gombert</i>	<i>Avenue Albert Einstein – 13013 Marseille</i>
<i>Libérateurs</i>	<i>45, Bd des Libérateurs – 13012 Marseille</i>
<i>La Jarre</i>	<i>Quartier ZAC de la Jarre - rue du Capitaine Jean Crosia – 13009 Marseille</i>

Les cartons apportés sur les différents sites par les usagers, seront transportés par la société SITA Méditerranée, titulaire du marché d'exploitation des déchèteries de la zone CENTRE, vers le site de réception mis à disposition par le titulaire du contrat de reprise.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES PRODUITS

Les produits collectés entre dans la catégorie « Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie (PCNC) ». Ce flux est composé très majoritairement de cartons ondulés de diverses qualités.

Les produits sont apportés en vrac sur le site de réception du repreneur.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

Pendant toute la durée du contrat, la Collectivité réserve au repreneur l'exclusivité des cartons collectés sur les 5 déchèteries de la zone CENTRE de MPM.

Le Repreneur prend en charge :

- ✓ La réception des matériaux sur le site mis à disposition par le repreneur,
- ✓ Le transport vers les filières de recyclage,

CONTRAT DE REPRISE DES CARTONS COLLECTÉS SUR LES DÉCHÈTERIES COMMUNAUTAIRES DE LA ZONE CENTRE

- ✓ Le recyclage effectif des quantités reprises,

Le Repreneur garantit l'enlèvement et le transfert **régulier** des matériaux vers les filières de recyclage, et ce quel que soit l'état du marché. Les cartons doivent faire l'objet d'un envoi vers les filières de recyclage au plus tard le dernier jour du mois suivant leur mise à disposition auprès du titulaire du contrat de reprise.

Le Repreneur s'engage à racheter la totalité des produits collectés sur les centres d'apports volontaires de la zone CENTRE et faisant l'objet du contrat de reprise.

Marseille Provence Métropole a souscrit un Contrat pour l'Action et la Performance (C.A.P) dans le cadre du barème E d'Eco-emballages. À ce titre la collectivité bénéficie également de soutiens financiers en fonction des quantités recyclées provenant de la collecte des cartons de déchèterie.

Il est précisé que les matériaux repris par le titulaire du contrat doivent faire l'objet obligatoirement d'un recyclage matière.

Dans le cadre du Contrat pour l'Action et la Performance (CAP), la collectivité a l'obligation d'effectuer en ligne auprès d'Eco-Emballages une Déclaration Trimestrielle d'Activité (DTA) indiquant les quantités collectées et effectivement recyclées. À ce titre, le repreneur s'engage à utiliser les outils mis à disposition par Eco-Emballages pour la déclaration des tonnages recyclés et plus particulièrement la plateforme de déclaration et de transmission des certificats de recyclage via internet.

Le Repreneur exerce ses activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes. Les opérations de recyclage éventuellement effectuées en dehors de l'Union Européenne, doivent être réalisées dans des conditions au moins équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

ARTICLE 4 - TRANSPORT DES PRODUITS VERS LE SITE DE RECEPTION

Le transport des matériaux vers le site du repreneur est à la charge et de la responsabilité de MPM et de son prestataire, titulaire du contrat d'exploitation des déchèteries de la zone CENTRE de MPM.

De manière générale, les apports sont effectués par des véhicules de PTAC de 19 ou 26 tonnes avec des bennes amovibles de type ampliroll.

ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DU SITE DE RECEPTION

Le site mis à disposition de la collectivité pour la réception des produits sera conforme à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les matériaux seront stockés à l'abri des intempéries.

Le site de réception sera ouvert du lundi au samedi, de 8h00 à 17h00, à l'exception des jours fériés.

Il sera aménagé pour que le temps d'attente des véhicules avant pesée et déchargement ne soit pas supérieur à 15 minutes.

CONTRAT DE REPRISE DES CARTONS COLLECTÉS SUR LES DÉCHÈTERIES COMMUNAUTAIRES DE LA ZONE CENTRE

Le site disposera d'une zone spécifique pour isoler le contenu d'un apport après déchargement en attente de constat contradictoire en cas de litige sur la qualité des matériaux.

Le site sera équipé d'un pont bascule. Le système de pesage assurera l'enregistrement des quantités entrantes sur l'installation. Le logiciel de pesée permettra l'édition de bordereaux de pesée (justificatif de pesée), dont un exemplaire est remis au chauffeur du véhicule apporteur. Ces manipulations sont réalisées par le peseur présent sur le site.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PESEE

Chaque véhicule entrant sur le site sera obligatoirement soumis à une **double pesée**. Le véhicule sera pesé au préalable avec son chargement puis une seconde fois avec le contenant vide, après déchargement des déchets.

Le bordereau de pesée comportera obligatoirement les éléments suivants :

- Numéro d'ordre du bon de pesée,
- Identification du centre de pesée,
- -Identification du client (MPM),
- Origine des déchets (nom de la déchèterie,...),
- Type de déchets
- Identification du véhicule apporteur,
- Date et heures des pesées entrantes et sortantes,
- Numéros d'identification des pesées,
- Poids du véhicule entrant et sortant et poids des déchets,

ARTICLE 7 - TRAÇABILITE DES MATERIAUX

Pour chacun des apports, le transporteur remet au repreneur un BGD (Bon de Gestion des Déchets) comprenant l'ensemble des indications relatives au flux de déchets et sa provenance. Le repreneur renseigne ce document pour la partie qui le concerne. Il conserve l'un des feuillets et remet les autres au transporteur.

Le Repreneur s'engage à accepter l'ensemble des contrôles éventuels prévus par Eco-emballages dans le cadre du barème E, et à obtenir l'accord des destinataires finaux (recycleurs) et de leurs intermédiaires éventuels. Il s'engage également à fournir tous les documents justificatifs liés aux processus et opérations de recyclage des matériaux.

Le Repreneur fournira à la Collectivité un état mensuel précisant :

- ✓ Les dates de réception des produits sur le site désigné,
- ✓ Les quantités reçues en tonnes,
- ✓ Les quantités en tonnes effectivement recyclées,
- ✓ Les quantités de refus en tonnes
- ✓ Les coordonnées du destinataire final (recycleur)

Cet état devra être fourni à la collectivité, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois concerné.

ARTICLE 8 - TRANSFERT DES MATERIAUX VERS LES FILIERES DE RECYCLAGE

L'ensemble des frais de transport entre le site mis à disposition par le repreneur pour la livraison des produits, les centre de transfert éventuels, et les installations destinées au recyclage des matériaux sont à la charge et de la responsabilité du Repreneur.

ARTICLE 9 - TRAITEMENT DES ECARTS DE QUALITE

Les déchets réceptionnés font l'objet d'un contrôle visuel systématique par le repreneur lors du déversement. Les écarts de qualité non admissibles doivent être signalés à MPM dans les délais les plus brefs.

En cas de litiges, le contenu de la benne devra être isolé et présenté aux représentants de MPM dans les 48 heures ouvrées pour constat contradictoire.

L'apport peut être refusé par le titulaire :

- Si le taux d'humidité est supérieur à 25%,
- Si la présence de produits indésirables excède 20 %
- En présence significative de produits interdits ou polluants (ordures ménagères, gravats, déchets verts,...),

9.1 - Décote pour taux d'humidité trop important

Pour chaque apport, le titulaire peut mentionner le taux d'humidité mesuré. Cette mesure sera effectuée au moyen d'un appareil spécifique. Un simple contrôle visuel ne pourra mener qu'à l'acceptation ou au refus des produits.

Au delà de 12 % d'humidité, le titulaire peut demander une décote sur le poids de la marchandise, selon la formule suivante :

$$D = T \times (Th - 12\%)$$

Dans laquelle :

D = Décote sur le poids en tonnes
T = Poids de la marchandise en tonnes
Th = Taux d'humidité mesuré

9.2 - Décote pour présence de produits indésirables

Au-delà de 5% de produits indésirables, le titulaire peut demander une décote sur le poids de l'apport correspondant. La présence et la quantité de produits indésirables seront évalués par le repreneur et dûment constatées par le représentant de la collectivité.

On entend par produits indésirables, l'ensemble des produits qui ne correspondent pas au type de déchets faisant l'objet du contrat de reprise, mais qui ne génèrent aucune pollution du chargement (plastiques, papiers, métaux,..)

La décote sera calculée de la manière suivante :

$$D = T \times (Ti - 5\%)$$

Dans laquelle :

CONTRAT DE REPRISE DES CARTONS COLLECTÉS SUR LES DÉCHÈTERIES COMMUNAUTAIRES DE LA ZONE CENTRE

D = Décote sur le poids en tonnes
T = Poids de la marchandise en tonnes
Ti = Taux d'indésirables mis en évidence

ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIERES

10.1 - Prix de reprise des matériaux

Le tableau suivant indique le prix de reprise en vigueur à la date limite de remise des offres, ainsi que le prix-plancher qui représente le prix minimum auquel les produits seront achetés par le Repreneur. Celui-ci s'engage à ce que le prix de reprise ne soit jamais inférieur à ce prix-plancher pendant toute la durée du contrat.

Désignation du prix	Prix de reprise ⁽¹⁾ (P ₀) payé à la collectivité par le Repreneur à la date limite de remise des offres en euro HT/Tonne	Prix Plancher ⁽¹⁾ En euro HT/Tonne
Reprise des papiers-cartons non complexés (PCNC) issus des déchèteries de la zone CENTRE, conditionnés en vrac. Le flux est composé très majoritairement de cartons ondulés.		

(1) À renseigner par le Repreneur

Les prix s'entendent «livrés sur le site du repreneur»

Le prix de reprise initial proposé par le repreneur dans son offre ne peut être inférieur à 80% de la moyenne des valeurs de la sorte 1.05 publiées par COPACEL (ex. REVIPAP) du mois précédent la date limite de remise des offres.

10.2 - Révision du prix de reprise

Le prix de reprise sera révisé mensuellement en faisant la moyenne des valeurs de la sorte 1.05 « ondulés récupérés » publiées par l'Union Française des Industries des Cartons, Papiers et Cellulose (COPACEL ex. REVIPAP^o) pour le mois de reprise correspondant, selon la formule suivante :

$$\text{Pr} = \text{Po} \times (\text{Vm}/\text{Vo})$$

Dans laquelle :

Pr = Prix de reprise révisé,

Po = Prix de reprise proposé par le repreneur dans son offre,

Vm = Moyenne arithmétique des valeurs de la sorte 1.05, publiées par COPACEL, du mois de reprise,

Vo = Moyenne arithmétique des valeurs de la sorte 1.05, publiées par COPACEL, du mois précédent la date limite de remise des offres,

CONTRAT DE REPRISE DES CARTONS COLLECTÉS SUR LES DÉCHÈTERIES COMMUNAUTAIRES DE LA ZONE CENTRE

Le prix de reprise tel qu'il résulte du mécanisme de révision des prix ne peut être inférieur à 80 % de la moyenne des valeurs de la sorte 1.05, publiées par COPACEL, du mois de reprise considéré.

En conséquence Pr sera toujours supérieur ou égal à 0,8 x Vm.

Dans le cas de disparition des valeurs publiées par COPACEL, les nouvelles valeurs publiées par l'organisme qui les établit seront de plein-droit applicables.

Dans l'hypothèse où aucune valeur de substitution ne serait préconisée, les parties conviennent que la substitution sera effectuée par certificat administratif après accord de chacun d'entre elle.

10.3 - Modalités de règlement

En complément de l'état mentionné à l'article 7 du présent contrat de reprise, le **Repreneur établira tous les mois un état des enlèvements**, sous la forme de bordereaux d'achat et le communiquera à MPM. Celui-ci récapitulera l'ensemble des tonnages repris par date d'enlèvement avec les prix de reprise par matériau tel que définis au 10.1, et le total des recettes pour la Collectivité hors TVA et toutes taxes comprises conformément à la réglementation en vigueur.

En effet, depuis le 1er janvier 2008, les dispositions de l'article 283-2 sexies du code général des impôts prévoient que le destinataire des livraisons ou le preneur des prestations de façon portant sur des déchets neufs d'industrie ou des matières de récupération est redevable de la TVA, dès lors que celui-ci dispose d'un numéro d'identification à la TVA en France. L'administration a indiqué que les déchets ou matières de récupération ayant fait l'objet d'un traitement ou d'une préparation pour les rendre conformes à une norme les rendant directement incorporables dans un processus de production, ne répondent plus à la définition de déchets neufs d'industrie ou de matière de récupération. La TVA exigible au titre de la livraison de ces produits doit donc être facturée et collectée par le fournisseur.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de la mise à disposition de produits chez le repreneur.

ARTICLE 11 - PENALITES

En cas de manquement aux dispositions de la présente convention, le Repreneur sera passible, sans mise en demeure préalable, des pénalités suivantes :

Retard dans la transmission des justificatifs d'enlèvements et traçabilité (article 7)	50 € par jour de retard
Retard dans la transmission des bordereaux d'achat définis à l'article 10.3	50 € par jour de retard
Défaut dans la régularité des évacuations vers les filières de recyclage, conformément aux dispositions de l'article 3	50 € tonne non évacuée et par jour de retard

Les jours fériés, et dimanches ne seront pas comptés lors du calcul des pénalités.

Les montants des pénalités ne sont pas révisables. Le montant de ces pénalités est hors taxes.

Les pénalités feront l'objet de l'émission de titres de recette.

ARTICLE 12 - DEFAILLANCE

En cas de défaillance du Repreneur, les produits pourront être repris par un autre opérateur, dans le cadre d'une reprise exceptionnelle, selon des conditions négociées avec la Collectivité. Si les prix de reprise obtenus sont inférieurs à ceux prévus dans le cadre de la convention, la différence sera versée à la Collectivité par le Repreneur.

À la reprise d'activité du Repreneur, les produits collectés seront à nouveau mis à disposition de celui-ci dans un délai de 48 heures (2 jours ouvrés).

Dans le cas où le Repreneur serait définitivement défaillant, la Collectivité se réserve le droit d'en retenir un autre.

ARTICLE 13 - DUREE

Le présent contrat entrera en vigueur dès sa signature.

Le présent contrat est conclu pour une durée qui s'étend de sa date de signature jusqu'à la fin de l'agrément d'Eco-Emballages, soit jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 14 - RESILIATION

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des Parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'autre partie et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations telles que définies dans ledit contrat.

ARTICLE 15 - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existant à la date de la signature du présent contrat évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraînerait pour l'une ou l'autre des Parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, la Collectivité et le Repreneur se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.

Si aucune solution n'est trouvée, la dénonciation se ferait avec un préavis de trois mois par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les cocontractants.

ARTICLE 16 - CLAUSE D'ARBITRAGE

Le présent contrat est fondé sur l'entière bonne foi et la ferme volonté de compréhension réciproque des Parties. Celles-ci s'engagent à résoudre à l'amiable les difficultés d'application qui pourraient surgir.

En cas de désaccord persistant entre les Parties, les tribunaux administratifs de Marseille seront seuls compétents pour trancher les litiges pouvant survenir de l'interprétation ou de l'exécution du contrat de reprise.

Pour le Repreneur

**Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**

.....
.....

**Le Président,
M. Eugène CASELLI
ou son Représentant**

**ANNEXE AU CONTRAT DE REPRISE OPTION FEDERATIONS DES
CARTONS ISSUS DES DECHETERIES DE LA ZONE EST DU
TERRITOIRE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

ENTRE :

La Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,
Représentée par Monsieur Eugène CASELLI, son Président, ou son représentant,

Désignée dans le texte qui suit par le terme : la « COLLECTIVITE »

de première part,

ET :

La Société.....
Représentée par

Désignée dans le texte qui suit par le terme : « le REPRENEUR »

de deuxième part,

Ci-après désignées par les « PARTIES ».

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES PRODUITS	3
ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES	3
ARTICLE 4 - TRANSPORT DES PRODUITS VERS LE SITE DE RECEPTION	4
ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DU SITE DE RECEPTION	4
ARTICLE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PESEE	5
ARTICLE 7 - TRAÇABILITE DES MATERIAUX	5
ARTICLE 8 - TRANSFERT DES MATERIAUX VERS LES FILIERES DE RECYCLAGE	5
ARTICLE 9 - TRAITEMENT DES ECARTS DE QUALITE	6
9.1 - Décote pour taux d'humidité trop important	6
9.2 - Décote pour présence de produits indésirables	6
ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIERES	7
10.1 - Prix de reprise des matériaux	7
10.2 - Révision du prix de reprise	7
10.3 - Modalités de règlement	8
ARTICLE 11 - PENALITES	8
ARTICLE 12 - DEFAILLANCE	8
ARTICLE 13 - DUREE	9
ARTICLE 14 - RESILIATION	9
ARTICLE 15 - CLAUSE DE SAUVEGARDE	9
ARTICLE 16 - CLAUSE D'ARBITRAGE	10

CONTRAT DE REPRISE DES CARTONS COLLECTÉS SUR LES DÉCHÈTERIES COMMUNAUTAIRES DE LA ZONE EST

PREAMBULE

Le présent document est annexé au contrat de reprise option « Fédérations » souscrit entre le repreneur désigné et la Communauté Urbaine Marseille Provence métropole.

Il précise et complète les spécifications techniques et administratives relatives au contrat option fédération pour la reprise des cartons collectés sur les déchèteries de la zone EST du territoire de MPM.

ARTICLE 1 - OBJET

Une collecte séparée des cartons d'emballages est organisée sur les 4 déchèteries de la zone EST de Marseille Provence Métropole. La collectivité souhaite bénéficier des recettes provenant de la vente des cartons apportés et triés par les usagers.

L'objet du contrat est la reprise des cartons collectés sur les déchèteries de la zone EST du territoire de Marseille Provence Métropole.

Il s'agit des sites ci-après :

<i>Cassis</i>	<i>Vallon des Anglais – Quartier de la Gare – 13 260 Cassis</i>
<i>Gémenos</i>	<i>Quartier de la Grande Vigne – Chemin des Gravières – 13 240 Gémenos</i>
<i>La Ciotat</i>	<i>Chemin du Mistral – ZI Athélia 3 – 13 600 La Ciotat</i>
<i>Roquefort-la-Bédoule</i>	<i>Les Fourniers – 13 830 Roquefort-la-Bédoule</i>

Les cartons apportés sur les différents sites par les usagers, seront transportés par la société SITA Méditerranée, titulaire du marché d'exploitation des déchèteries de la zone EST, vers le centre de réception mis à disposition par le titulaire du contrat de reprise.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES PRODUITS

Les produits collectés entre dans la catégorie « Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie (PCNC) ». Ce flux est composé très majoritairement de cartons ondulés de diverses qualités.

Les produits sont apportés en vrac sur le site de réception du repreneur.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

Pendant toute la durée du contrat, la Collectivité réserve au repreneur l'exclusivité des cartons collectés sur les 4 déchèteries de la zone EST de MPM.

Le Repreneur prend en charge :

- ✓ La réception des matériaux sur le site mis à disposition par le repreneur,
- ✓ Le transport vers les filières de recyclage,
- ✓ Le recyclage effectif des quantités reprises,

CONTRAT DE REPRISE DES CARTONS COLLECTÉS SUR LES DÉCHÈTERIES COMMUNAUTAIRES DE LA ZONE EST

Le Repreneur garantit l'enlèvement et le transfert **régulier** des matériaux vers les filières de recyclage, et ce quel que soit l'état du marché. Les cartons doivent faire l'objet d'un envoi vers les filières de recyclage **au plus tard le dernier jour du mois** suivant leur mise à disposition auprès du titulaire du contrat de reprise.

Le Repreneur s'engage à racheter la totalité des produits collectés sur les centres d'apports volontaires de la zone EST et faisant l'objet du contrat de reprise.

Marseille Provence Métropole a souscrit un Contrat pour l'Action et la Performance (C.A.P) dans le cadre du barème E d'Eco-emballages. À ce titre la collectivité bénéficie également de soutiens financiers en fonction des quantités recyclées provenant de la collecte des cartons de déchèterie.

Il est précisé que les matériaux repris par le titulaire du contrat doivent faire l'objet obligatoirement d'un recyclage matière.

Dans le cadre du Contrat pour l'Action et la Performance (CAP), la collectivité a l'obligation d'effectuer en ligne auprès d'Eco-Emballages une Déclaration Trimestrielle d'Activité (DTA) indiquant les quantités collectées et effectivement recyclées. À ce titre, le repreneur s'engage à utiliser les outils mis à disposition par Eco-Emballages pour la déclaration des tonnages recyclés et plus particulièrement la plateforme de déclaration et de transmission des certificats de recyclage via internet.

Le Repreneur exerce ses activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes. Les opérations de recyclage éventuellement effectuées en dehors de l'Union Européenne, doivent être réalisées dans des conditions au moins équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

ARTICLE 4 - TRANSPORT DES PRODUITS VERS LE SITE DE RECEPTION

Le transport des matériaux vers le site du repreneur est à la charge et de la responsabilité de MPM et de son prestataire, titulaire du contrat d'exploitation des déchèteries de la zone Est de MPM.

De manière générale, les apports sont effectués par des véhicules de PTAC de 19 ou 26 tonnes avec des bennes amovibles de type ampliroll.

ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DU SITE DE RECEPTION

Le site mis à disposition de la collectivité pour la réception des produits sera conforme à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les matériaux seront stockés à l'abri des intempéries.

Le site de réception sera ouvert du lundi au samedi, de 8h00 à 17h00, à l'exception des jours fériés.

Il sera aménagé pour que le temps d'attente des véhicules avant pesée et déchargement ne soit pas supérieur à 15 minutes.

Le site disposera d'une zone spécifique pour isoler le contenu d'un apport après déchargement en attente de constat contradictoire en cas de litige sur la qualité des matériaux.

CONTRAT DE REPRISE DES CARTONS COLLECTÉS SUR LES DÉCHÈTERIES COMMUNAUTAIRES DE LA ZONE EST

Le site sera équipé d'un pont bascule. Le système de pesage assurera l'enregistrement des quantités entrantes sur l'installation. Le logiciel de pesée permettra l'édition de bordereaux de pesée (justificatif de pesée), dont un exemplaire est remis au chauffeur du véhicule apporteur. Ces manipulations sont réalisées par le peseur présent sur le site.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PESEE

Chaque véhicule entrant sur le site sera obligatoirement soumis à une **double pesée**. Le véhicule sera pesé au préalable avec son chargement puis une seconde fois avec le contenant vide, après déchargement des déchets.

Le bordereau de pesée comportera obligatoirement les éléments suivants :

- Numéro d'ordre du bon de pesée,
- Identification du centre de pesée,
- -Identification du client (MPM),
- Origine des déchets (nom de la déchèterie,...),
- Type de déchets
- Identification du véhicule apporteur,
- Date et heures des pesées entrantes et sortantes,
- Numéros d'identification des pesées,
- Poids du véhicule entrant et sortant et poids des déchets,

ARTICLE 7 - TRAÇABILITE DES MATERIAUX

Pour chacun des apports, le transporteur remet au repreneur un BGD (Bon de Gestion des Déchets) comprenant l'ensemble des indications relatives au flux de déchets et sa provenance. Le repreneur renseigne ce document pour la partie qui le concerne. Il conserve l'un des feuillets et remet les autres au transporteur.

Le Repreneur s'engage à accepter l'ensemble des contrôles éventuels prévus par Eco-emballages dans le cadre du barème E, et à obtenir l'accord des destinataires finaux (recycleurs) et de leurs intermédiaires éventuels. Il s'engage également à fournir tous les documents justificatifs liés aux processus et opérations de recyclage des matériaux.

Le Repreneur fournira à la Collectivité un état mensuel précisant :

- ✓ Les dates de réception des produits sur le site désigné,
- ✓ Les quantités reçues en tonnes,
- ✓ Les quantités en tonnes effectivement recyclées,
- ✓ Les quantités de refus en tonnes
- ✓ Les coordonnées du destinataire final (recycleur)

Cet état devra être fourni à la collectivité, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois concerné.

ARTICLE 8 - TRANSFERT DES MATERIAUX VERS LES FILIERES DE RECYCLAGE

L'ensemble des frais de transport entre le site mis à disposition par le repreneur pour la livraison des produits, les centre de transfert éventuels, et les installations destinées au recyclage des matériaux sont à la charge et de la responsabilité du Repreneur.

ARTICLE 9 - TRAITEMENT DES ECARTS DE QUALITE

Les déchets réceptionnés font l'objet d'un contrôle visuel systématique par le repreneur lors du déversement. Les écarts de qualité non admissibles doivent être signalés à MPM dans les délais les plus brefs.

En cas de litiges, le contenu de la benne devra être isolé et présenté aux représentants de MPM dans les 48 heures ouvrées pour constat contradictoire.

L'apport peut être refusé par le titulaire :

- Si le taux d'humidité est supérieur à 25%,
- Si la présence de produits indésirables excède 20 %
- En présence significative de produits interdits ou polluants (ordures ménagères, gravats, déchets verts,...),

9.1 - Décote pour taux d'humidité trop important

Pour chaque apport, le titulaire peut mentionner le taux d'humidité mesuré. Cette mesure sera effectuée au moyen d'un appareil spécifique. Un simple contrôle visuel ne pourra mener qu'à l'acceptation ou au refus des produits.

Au delà de 12 % d'humidité, le titulaire peut demander une décote sur le poids de la marchandise, selon la formule suivante :

$$D = T \times (Th - 12\%)$$

Dans laquelle :

D = Décote sur le poids en tonnes

T = Poids de la marchandise en tonnes

Th = Taux d'humidité mesuré

9.2 - Décote pour présence de produits indésirables

Au-delà de 5% de produits indésirables, le titulaire peut demander une décote sur le poids de l'apport correspondant. La présence et la quantité de produits indésirables seront évalués par le repreneur et dûment constatées par le représentant de la collectivité.

On entend par produits indésirables, l'ensemble des produits qui ne correspondent pas au type de déchets faisant l'objet du contrat de reprise, mais qui ne génèrent aucune pollution du chargement (plastiques, papiers, métaux,..)

La décote sera calculée de la manière suivante :

$$D = T \times (Ti - 5\%)$$

Dans laquelle :

D = Décote sur le poids en tonnes

T = Poids de la marchandise en tonnes

Ti = Taux d'indésirables mis en évidence

ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIERES

10.1 - Prix de reprise des matériaux

Le tableau suivant indique le prix de reprise en vigueur à la date limite de remise des offres, ainsi que le prix-plancher qui représente le prix minimum auquel les produits seront achetés par le Repreneur. Celui-ci s'engage à ce que le prix de reprise ne soit jamais inférieur à ce prix-plancher pendant toute la durée du contrat.

Désignation du prix	Prix de reprise ⁽¹⁾ (P ₀) payé à la collectivité par le Repreneur à la date limite de remise des offres en euro HT/Tonne	Prix Plancher ⁽¹⁾ En euro HT/Tonne
Reprise des papiers-cartons non complexés (PCNC) issus des déchèteries de la zone EST, conditionnés en vrac. Le flux est composé très majoritairement de cartons ondulés.		

(1) À renseigner par le Repreneur

Les prix s'entendent «livrés sur le site du repreneur»

Le prix de reprise initial proposé par le repreneur dans son offre ne peut être inférieur à 80% de la moyenne des valeurs de la sorte 1.05 publiées par COPACEL (ex. REVIPAP) du mois précédent la date limite de remise des offres.

10.2 - Révision du prix de reprise

Le prix de reprise sera révisé mensuellement en faisant la moyenne des valeurs de la sorte 1.05 « ondulés récupérés » publiées par l'Union Française des Industries des Cartons, Papiers et Cellulose (COPACEL ex. REVIPAP^o) pour le mois de reprise correspondant, selon la formule suivante :

$$\text{Pr} = \text{Po} \times (\text{Vm}/\text{Vo})$$

Dans laquelle :

Pr = Prix de reprise révisé,

Po = Prix de reprise proposé par le repreneur dans son offre,

Vm = Moyenne arithmétique des valeurs de la sorte 1.05, publiées par COPACEL, du mois de reprise,

Vo = Moyenne arithmétique des valeurs de la sorte 1.05, publiées par COPACEL, du mois précédent la date limite de remise des offres,

Le prix de reprise tel qu'il résulte du mécanisme de révision des prix ne peut être inférieur à 80 % de la moyenne des valeurs de la sorte 1.05, publiées par COPACEL, du mois de reprise considéré.

En conséquence Pr sera toujours supérieur ou égal à 0,8 x Vm.

CONTRAT DE REPRISE DES CARTONS COLLECTÉS SUR LES DÉCHÈTERIES COMMUNAUTAIRES DE LA ZONE EST

Dans le cas de disparition des valeurs publiées par COPACEL, les nouvelles valeurs publiées par l'organisme qui les établit seront de plein-droit applicables.

Dans l'hypothèse où aucune valeur de substitution ne serait préconisée, les parties conviennent que la substitution sera effectuée par certificat administratif après accord de chacun d'entre elle.

10.3 - Modalités de règlement

En complément de l'état mentionné à l'article 7 du présent contrat de reprise, **le Repreneur établira tous les mois un état des enlèvements**, sous la forme de bordereaux d'achat et le communiquera à MPM. Celui-ci récapitulera l'ensemble des tonnages repris par date d'enlèvement avec les prix de reprise par matériau tel que définis au 10.1, et le total des recettes pour la Collectivité hors TVA et toutes taxes comprises conformément à la réglementation en vigueur.

En effet, depuis le 1er janvier 2008, les dispositions de l'article 283-2 sexies du code général des impôts prévoient que le destinataire des livraisons ou le preneur des prestations de façon portant sur des déchets neufs d'industrie ou des matières de récupération est redevable de la TVA, dès lors que celui-ci dispose d'un numéro d'identification à la TVA en France. L'administration a indiqué que les déchets ou matières de récupération ayant fait l'objet d'un traitement ou d'une préparation pour les rendre conformes à une norme les rendant directement incorporables dans un processus de production, ne répondent plus à la définition de déchets neufs d'industrie ou de matière de récupération. La TVA exigible au titre de la livraison de ces produits doit donc être facturée et collectée par le fournisseur.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de la mise à disposition de produits chez le repreneur.

ARTICLE 11 - PENALITES

En cas de manquement aux dispositions de la présente convention, le Repreneur sera passible, sans mise en demeure préalable, des pénalités suivantes :

Retard dans la transmission des justificatifs d'enlèvements et traçabilité (article 7)	50 € par jour de retard
Retard dans la transmission des bordereaux d'achat définis à l'article 10.3	50 € par jour de retard
Défaut dans la régularité des évacuations vers les filières de recyclage, conformément aux dispositions de l'article 3	50 € tonne non évacuée et par jour de retard

Les jours fériés, et dimanches ne seront pas comptés lors du calcul des pénalités.

Les montants des pénalités ne sont pas révisables. Le montant de ces pénalités est hors taxes.

Les pénalités feront l'objet de l'émission de titres de recette.

ARTICLE 12 - DEFAILLANCE

En cas de défaillance du Repreneur, les produits pourront être repris par un autre opérateur, dans le cadre d'une reprise exceptionnelle, selon des conditions négociées avec la Collectivité. Si les prix de reprise obtenus sont inférieurs à ceux prévus dans le cadre de la convention, la différence sera versée à la Collectivité par le Repreneur.

CONTRAT DE REPRISE DES CARTONS COLLECTÉS SUR LES DÉCHÈTERIES COMMUNAUTAIRES DE LA ZONE EST

À la reprise d'activité du Repreneur, les produits collectés seront à nouveau mis à disposition de celui-ci dans un délai de 48 heures (2 jours ouvrés).

Dans le cas où le Repreneur serait définitivement défaillant, la Collectivité se réserve le droit d'en retenir un autre.

ARTICLE 13 - DUREE

Le présent contrat entrera en vigueur dès sa signature.

Le présent contrat est conclu pour une durée qui s'étend de sa date de signature jusqu'à la fin de l'agrément d'Eco-Emballages, soit jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 14 - RESILIATION

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des Parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'autre partie et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations telles que définies dans ledit contrat.

ARTICLE 15 - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existant à la date de la signature du présent contrat évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraînerait pour l'une ou l'autre des Parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, la Collectivité et le Repreneur se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.

Si aucune solution n'est trouvée, la dénonciation se ferait avec un préavis de trois mois par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les cocontractants.

ARTICLE 16 - CLAUSE D'ARBITRAGE

Le présent contrat est fondé sur l'entière bonne foi et la ferme volonté de compréhension réciproque des Parties. Celles-ci s'engagent à résoudre à l'amiable les difficultés d'application qui pourraient surgir.

En cas de désaccord persistant entre les Parties, les tribunaux administratifs de Marseille seront seuls compétents pour trancher les litiges pouvant survenir de l'interprétation ou de l'exécution du contrat de reprise.

Pour le Repreneur

**Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**

.....
.....

**Le Président,
M. Eugène CASELLI
ou son Représentant**

**ANNEXE AU CONTRAT DE REPRISE OPTION FEDERATIONS DES
CARTONS ISSUS DES DECHETERIES DE LA ZONE OUEST DU
TERRITOIRE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

ENTRE :

La Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,
Représentée par Monsieur Eugène CASELLI, son Président, ou son représentant,

Désignée dans le texte qui suit par le terme : la « COLLECTIVITE »

de première part,

ET :

La Société.....
Représentée par

Désignée dans le texte qui suit par le terme : « le REPRENEUR »

de deuxième part,

Ci-après désignées par les « PARTIES ».

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES PRODUITS	3
ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES	3
ARTICLE 4 - TRANSPORT DES PRODUITS VERS LE SITE DE RECEPTION	4
ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DU SITE DE RECEPTION	4
ARTICLE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PESEE	5
ARTICLE 7 - TRAÇABILITE DES MATERIAUX	5
ARTICLE 8 - TRANSFERT DES MATERIAUX VERS LES FILIERES DE RECYCLAGE	6
ARTICLE 9 - TRAITEMENT DES ECARTS DE QUALITE	6
9.1 - Décote pour taux d'humidité trop important	6
9.2 - Décote pour présence de produits indésirables	6
ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIERES	7
10.1 - Prix de reprise des matériaux	7
10.2 - Révision du prix de reprise	7
10.3 - Modalités de règlement	8
ARTICLE 11 - PENALITES	8
ARTICLE 12 - DEFAILLANCE	9
ARTICLE 13 - DUREE	9
ARTICLE 14 - RESILIATION	9
ARTICLE 15 - CLAUSE DE SAUVEGARDE	9
ARTICLE 16 - CLAUSE D'ARBITRAGE	10

CONTRAT DE REPRISE DES CARTONS COLLECTÉS SUR LES DÉCHÈTERIES COMMUNAUTAIRES DE LA ZONE OUEST

PREAMBULE

Le présent document est annexé au contrat de reprise option « Fédérations » souscrit entre le repreneur désigné et la Communauté Urbaine Marseille Provence métropole.

Il précise et complète les spécifications techniques et administratives relatives au contrat option fédération pour la reprise des cartons collectés sur les déchèteries de la zone OUEST du territoire de MPM.

ARTICLE 1 - OBJET

Une collecte séparée des cartons d'emballages est organisée sur 7 déchèteries de la zone OUEST de Marseille Provence Métropole. La collectivité souhaite bénéficier des recettes provenant de la vente des cartons apportés et triés par les usagers.

L'objet du contrat est la reprise des cartons collectés sur les déchèteries de la zone OUEST du territoire de Marseille Provence Métropole.

Il s'agit des sites ci-après :

<i>Carry-le-Rouet</i>	<i>Chemin des Marchandises – 13620 Carry-le-Rouet</i>
<i>Châteauneuf-les-Martigues</i>	<i>Rue des Patafloux – 13220 Châteauneuf-les-Martigues</i>
<i>Ensuès-le-Redonne</i>	<i>Val de Ricard – 13820 Ensues-la-Redonne</i>
<i>Gignac-la-Nerthe</i>	<i>RN568 – avenue Georges Pompidou – 13180 Gignac-la-Nerthe</i>
<i>Marignane</i>	<i>Chemin des Macreuses – 13700 Marignane</i>
<i>Saint-Victoret</i>	<i>Chemin de la Carrère – 13730 Saint Victoret</i>
<i>Sausset-les-Pins</i>	<i>Avenue des 3 communes – 13960 sausset-les-Pins</i>

Les cartons apportés sur les différents sites par les usagers, seront transportés par la société SILIM Environnement, titulaire du marché d'exploitation des déchèteries de la zone OUEST, vers le centre de réception mis à disposition par le titulaire du contrat de reprise.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES PRODUITS

Les produits collectés entre dans la catégorie « Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie (PCNC) ». Ce flux est composé très majoritairement de cartons ondulés de diverses qualités.

Les produits sont apportés en vrac sur le site de réception du repreneur.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

Pendant toute la durée du contrat, la Collectivité réserve au repreneur l'exclusivité des cartons collectés sur les déchèteries de la zone OUEST de MPM.

CONTRAT DE REPRISE DES CARTONS COLLECTÉS SUR LES DÉCHÈTERIES COMMUNAUTAIRES DE LA ZONE OUEST

Le Repreneur prend en charge :

- ✓ La réception des matériaux sur le site mis à disposition par le repreneur,
- ✓ Le transport vers les filières de recyclage,
- ✓ Le recyclage effectif des quantités reprises,

Le Repreneur garantit l'enlèvement et le transfert **régulier** des matériaux vers les filières de recyclage, et ce quel que soit l'état du marché. Les cartons doivent faire l'objet d'un envoi vers les filières de recyclage au plus tard le dernier jour du mois suivant leur mise à disposition auprès du titulaire du contrat de reprise.

Le Repreneur s'engage à racheter la totalité des produits collectés sur les centres d'apports volontaires de la zone OUEST et faisant l'objet du contrat de reprise.

Marseille Provence Métropole a souscrit un Contrat pour l'Action et la Performance (C.A.P) dans le cadre du barème E d'Eco-emballages. À ce titre la collectivité bénéficie également de soutiens financiers en fonction des quantités recyclées provenant de la collecte des cartons de déchèterie.

Il est précisé que les matériaux repris par le titulaire du contrat doivent faire l'objet obligatoirement d'un recyclage matière.

Dans le cadre du Contrat pour l'Action et la Performance (CAP), la collectivité a l'obligation d'effectuer en ligne auprès d'Eco-Emballages une Déclaration Trimestrielle d'Activité (DTA) indiquant les quantités collectées et effectivement recyclées. À ce titre, le repreneur s'engage à utiliser les outils mis à disposition par Eco-Emballages pour la déclaration des tonnages recyclés et plus particulièrement la plateforme de déclaration et de transmission des certificats de recyclage via internet.

Le Repreneur exerce ses activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes. Les opérations de recyclage éventuellement effectuées en dehors de l'Union Européenne, doivent être réalisées dans des conditions au moins équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

ARTICLE 4 - TRANSPORT DES PRODUITS VERS LE SITE DE RECEPTION

Le transport des matériaux vers le site du repreneur est à la charge et de la responsabilité de MPM et de son prestataire, titulaire du contrat d'exploitation des déchèteries de la zone OUEST de MPM.

De manière générale, les apports sont effectués par des véhicules de PTAC de 19 ou 26 tonnes avec des bennes amovibles de type ampliroll.

ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DU SITE DE RECEPTION

Le site mis à disposition de la collectivité pour la réception des produits sera conforme à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les matériaux seront stockés à l'abri des intempéries.

Le site de réception sera ouvert du lundi au samedi, de 8h00 à 17h00, à l'exception des jours fériés.

CONTRAT DE REPRISE DES CARTONS COLLECTÉS SUR LES DÉCHÈTERIES COMMUNAUTAIRES DE LA ZONE OUEST

Il sera aménagé pour que le temps d'attente des véhicules avant pesée et déchargement ne soit pas supérieur à 15 minutes.

Le site disposera d'une zone spécifique pour isoler le contenu d'un apport après déchargement en attente de constat contradictoire en cas de litige sur la qualité des matériaux.

Le site sera équipé d'un pont bascule. Le système de pesage assurera l'enregistrement des quantités entrantes sur l'installation. Le logiciel de pesée permettra l'édition de bordereaux de pesée (justificatif de pesée), dont un exemplaire est remis au chauffeur du véhicule apporteur. Ces manipulations sont réalisées par le peseur présent sur le site.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PESEE

Chaque véhicule entrant sur le site sera obligatoirement soumis à une **double pesée**. Le véhicule sera pesé au préalable avec son chargement puis une seconde fois avec le contenant vide, après déchargement des déchets.

Le bordereau de pesée comportera obligatoirement les éléments suivants :

- Numéro d'ordre du bon de pesée,
- Identification du centre de pesée,
- -Identification du client (MPM),
- Origine des déchets (nom de la déchèterie,...),
- Type de déchets
- Identification du véhicule apporteur,
- Date et heures des pesées entrantes et sortantes,
- Numéros d'identification des pesées,
- Poids du véhicule entrant et sortant et poids des déchets,

ARTICLE 7 - TRAÇABILITE DES MATERIAUX

Pour chacun des apports, le transporteur remet au repreneur un BGD (Bon de Gestion des Déchets) comprenant l'ensemble des indications relatives au flux de déchets et sa provenance. Le repreneur renseigne ce document pour la partie qui le concerne. Il conserve l'un des feuillets et remet les autres au transporteur.

Le Repreneur s'engage à accepter l'ensemble des contrôles éventuels prévus par Eco-emballages dans le cadre du barème E, et à obtenir l'accord des destinataires finaux (recycleurs) et de leurs intermédiaires éventuels. Il s'engage également à fournir tous les documents justificatifs liés aux processus et opérations de recyclage des matériaux.

Le Repreneur fournira à la Collectivité un état mensuel précisant :

- ✓ Les dates de réception des produits sur le site désigné,
- ✓ Les quantités reçues en tonnes,
- ✓ Les quantités en tonnes effectivement recyclées,
- ✓ Les quantités de refus en tonnes
- ✓ Les coordonnées du destinataire final (recycleur)

Cet état devra être fourni à la collectivité, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois concerné.

ARTICLE 8 - TRANSFERT DES MATERIAUX VERS LES FILIERES DE RECYCLAGE

L'ensemble des frais de transport entre le site mis à disposition par le repreneur pour la livraison des produits, les centre de transfert éventuels, et les installations destinées au recyclage des matériaux sont à la charge et de la responsabilité du Repreneur.

ARTICLE 9 - TRAITEMENT DES ECARTS DE QUALITE

Les déchets réceptionnés font l'objet d'un contrôle visuel systématique par le repreneur lors du déversement. Les écarts de qualité non admissibles doivent être signalés à MPM dans les délais les plus brefs.

En cas de litiges, le contenu de la benne devra être isolé et présenté aux représentants de MPM dans les 48 heures ouvrées pour constat contradictoire.

L'apport peut être refusé par le titulaire :

- Si le taux d'humidité est supérieur à 25%,
- Si la présence de produits indésirables excède 20 %
- En présence significative de produits interdits ou polluants (ordures ménagères, gravats, déchets verts,...),

9.1 - Décote pour taux d'humidité trop important

Pour chaque apport, le titulaire peut mentionner le taux d'humidité mesuré. Cette mesure sera effectuée au moyen d'un appareil spécifique. Un simple contrôle visuel ne pourra mener qu'à l'acceptation ou au refus des produits.

Au delà de 12 % d'humidité, le titulaire peut demander une décote sur le poids de la marchandise, selon la formule suivante :

$$D = T \times (Th - 12\%)$$

Dans laquelle :

D = Décote sur le poids en tonnes
T = Poids de la marchandise en tonnes
Th = Taux d'humidité mesuré

9.2 - Décote pour présence de produits indésirables

Au-delà de 5% de produits indésirables, le titulaire peut demander une décote sur le poids de l'apport correspondant. La présence et la quantité de produits indésirables seront évalués par le repreneur et dûment constatées par le représentant de la collectivité.

On entend par produits indésirables, l'ensemble des produits qui ne correspondent pas au type de déchets faisant l'objet du contrat de reprise, mais qui ne génèrent aucune pollution du chargement (plastiques, papiers, métaux,..)

La décote sera calculée de la manière suivante :

$$D = T \times (Ti - 5\%)$$

Dans laquelle :

CONTRAT DE REPRISE DES CARTONS COLLECTÉS SUR LES DÉCHÈTERIES COMMUNAUTAIRES DE LA ZONE OUEST

D = Décote sur le poids en tonnes
T = Poids de la marchandise en tonnes
Ti = Taux d'indésirables mis en évidence

ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIERES

10.1 - Prix de reprise des matériaux

Le tableau suivant indique le prix de reprise en vigueur à la date limite de remise des offres, ainsi que le prix-plancher qui représente le prix minimum auquel les produits seront achetés par le Repreneur. Celui-ci s'engage à ce que le prix de reprise ne soit jamais inférieur à ce prix-plancher pendant toute la durée du contrat.

Désignation du prix	Prix de reprise ⁽¹⁾ (P ₀) payé à la collectivité par le Repreneur à la date limite de remise des offres en euro HT/Tonne	Prix Plancher ⁽¹⁾ En euro HT/Tonne
Reprise des papiers-cartons non complexés (PCNC) issus des déchèteries de la zone OUEST, conditionnés en vrac. Le flux est composé très majoritairement de cartons ondulés.		

(1) À renseigner par le Repreneur

Les prix s'entendent «livrés sur le site du repreneur»

Le prix de reprise initial proposé par le repreneur dans son offre ne peut être inférieur à 80% de la moyenne des valeurs de la sorte 1.05 publiées par COPACEL (ex. REVIPAP) du mois précédent la date limite de remise des offres.

10.2 - Révision du prix de reprise

Le prix de reprise sera révisé mensuellement en faisant la moyenne des valeurs de la sorte 1.05 « ondulés récupérés » publiées par l'Union Française des Industries des Cartons, Papiers et Cellulose (COPACEL ex. REVIPAP^o) pour le mois de reprise correspondant, selon la formule suivante :

$$\text{Pr} = \text{Po} \times (\text{Vm}/\text{Vo})$$

Dans laquelle :

Pr = Prix de reprise révisé,

Po = Prix de reprise proposé par le repreneur dans son offre,

Vm = Moyenne arithmétique des valeurs de la sorte 1.05, publiées par COPACEL, du mois de reprise,

Vo = Moyenne arithmétique des valeurs de la sorte 1.05, publiées par COPACEL, du mois précédent la date limite de remise des offres,

CONTRAT DE REPRISE DES CARTONS COLLECTÉS SUR LES DÉCHÈTERIES COMMUNAUTAIRES DE LA ZONE OUEST

Le prix de reprise tel qu'il résulte du mécanisme de révision des prix ne peut être inférieur à 80 % de la moyenne des valeurs de la sorte 1.05, publiées par COPACEL, du mois de reprise considéré.

En conséquence Pr sera toujours supérieur ou égal à 0,8 x Vm.

Dans le cas de disparition des valeurs publiées par COPACEL, les nouvelles valeurs publiées par l'organisme qui les établit seront de plein-droit applicables.

Dans l'hypothèse où aucune valeur de substitution ne serait préconisée, les parties conviennent que la substitution sera effectuée par certificat administratif après accord de chacun d'entre elle.

10.3 - Modalités de règlement

En complément de l'état mentionné à l'article 7 du présent contrat de reprise, le **Repreneur établira tous les mois un état des enlèvements**, sous la forme de bordereaux d'achat et le communiquera à MPM. Celui-ci récapitulera l'ensemble des tonnages repris par date d'enlèvement avec les prix de reprise par matériau tel que définis au 10.1, et le total des recettes pour la Collectivité hors TVA et toutes taxes comprises conformément à la réglementation en vigueur.

En effet, depuis le 1er janvier 2008, les dispositions de l'article 283-2 sexies du code général des impôts prévoient que le destinataire des livraisons ou le preneur des prestations de façon portant sur des déchets neufs d'industrie ou des matières de récupération est redevable de la TVA, dès lors que celui-ci dispose d'un numéro d'identification à la TVA en France. L'administration a indiqué que les déchets ou matières de récupération ayant fait l'objet d'un traitement ou d'une préparation pour les rendre conformes à une norme les rendant directement incorporables dans un processus de production, ne répondent plus à la définition de déchets neufs d'industrie ou de matière de récupération. La TVA exigible au titre de la livraison de ces produits doit donc être facturée et collectée par le fournisseur.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de la mise à disposition de produits chez le repreneur.

ARTICLE 11 - PENALITES

En cas de manquement aux dispositions de la présente convention, le Repreneur sera passible, sans mise en demeure préalable, des pénalités suivantes :

Retard dans la transmission des justificatifs d'enlèvements et traçabilité (article 7)	50 € par jour de retard
Retard dans la transmission des bordereaux d'achat définis à l'article 10.3	50 € par jour de retard
Défaut dans la régularité des évacuations vers les filières de recyclage, conformément aux dispositions de l'article 3	50 € tonne non évacuée et par jour de retard

Les jours fériés, et dimanches ne seront pas comptés lors du calcul des pénalités.

Les montants des pénalités ne sont pas révisables. Le montant de ces pénalités est hors taxes.

Les pénalités feront l'objet de l'émission de titres de recette.

CONTRAT DE REPRISE DES CARTONS COLLECTÉS SUR LES DÉCHÈTERIES COMMUNAUTAIRES DE LA ZONE OUEST

ARTICLE 12 - DEFAILLANCE

En cas de défaillance du Repreneur, les produits pourront être repris par un autre opérateur, dans le cadre d'une reprise exceptionnelle, selon des conditions négociées avec la Collectivité. Si les prix de reprise obtenus sont inférieurs à ceux prévus dans le cadre de la convention, la différence sera versée à la Collectivité par le Repreneur.

À la reprise d'activité du Repreneur, les produits collectés seront à nouveau mis à disposition de celui-ci dans un délai de 48 heures (2 jours ouvrés).

Dans le cas où le Repreneur serait définitivement défaillant, la Collectivité se réserve le droit d'en retenir un autre.

ARTICLE 13 - DUREE

Le présent contrat entrera en vigueur dès sa signature.

Le présent contrat est conclu pour une durée qui s'étend de sa date de signature jusqu'à la fin de l'agrément d'Eco-Emballages, soit jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 14 - RESILIATION

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des Parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'autre partie et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations telles que définies dans ledit contrat.

ARTICLE 15 - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existant à la date de la signature du présent contrat évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraînerait pour l'une ou l'autre des Parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, la Collectivité et le Repreneur se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.

Si aucune solution n'est trouvée, la dénonciation se ferait avec un préavis de trois mois par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les cocontractants.

ARTICLE 16 - CLAUSE D'ARBITRAGE

Le présent contrat est fondé sur l'entière bonne foi et la ferme volonté de compréhension réciproque des Parties. Celles-ci s'engagent à résoudre à l'amiable les difficultés d'application qui pourraient surgir.

En cas de désaccord persistant entre les Parties, les tribunaux administratifs de Marseille seront seuls compétents pour trancher les litiges pouvant survenir de l'interprétation ou de l'exécution du contrat de reprise.

Pour le Repreneur

**Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**

.....
.....

**Le Président,
M. Eugène CASELLI
ou son Représentant**

**CONTRAT DE REPRISE DES METAUX COLLECTES SUR LES
DECHETERIES DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

ENTRE :

La Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,
Représentée par Monsieur Eugène CASELLI, son Président, ou son représentant,

Désignée dans le texte qui suit par le terme : la « COLLECTIVITE »

de première part,

ET :

La Société.....
Représentée par

Désignée dans le texte qui suit par le terme : « le REPRENEUR »

de deuxième part,

Ci-après désignées par les « PARTIES ».

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES	4
ARTICLE 3 - TRANSPORT DES PRODUITS VERS LE SITE DE RECEPTION	4
ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DU SITE DE RECEPTION	4
ARTICLE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PESEE	5
ARTICLE 6 - TRAÇABILITE DES MATERIAUX	5
ARTICLE 7 - TRANSFERT DES MATERIAUX VERS LES FILIERES DE RECYCLAGE	5
ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIERES	5
8.1 - Prix de reprise des matériaux	5
8.2 - Révision du prix de reprise	6
8.3 - Modalités de règlement	6
ARTICLE 9 - PENALITES	7
ARTICLE 10 - DEFAILLANCE	7
ARTICLE 11 - DUREE	7
ARTICLE 12 - RESILIATION	7
ARTICLE 13 - CLAUSE DE SAUVEGARDE	8
ARTICLE 14 - CLAUSE D'ARBITRAGE	8

**CONTRAT DE REPRISE DES METAUX COLLECTÉS SUR LES DÉCHÈTERIES DE MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE**

ARTICLE 1 - OBJET

Une collecte séparée des métaux est organisée sur l'ensemble des déchèteries de Marseille Provence Métropole. La collectivité souhaite bénéficier des recettes provenant de la vente des produits ainsi récupérés.

L'objet du présent contrat de reprise est le rachat par le repreneur désigné des métaux apportés par les usagers sur les déchèteries de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Les métaux faisant l'objet du présent contrat proviennent des déchèteries suivantes :

<i>Les Aygalades</i>	<i>Rue Augustin Roux – Chemin de la Commanderie – 13015 Marseille</i>
<i>Bonnefoy</i>	<i>11, Bd Bonnefoy – 13010 Marseille</i>
<i>Château-Gombert</i>	<i>Avenue Albert Einstein – 13013 Marseille</i>
<i>Libérateurs</i>	<i>45, Bd des Libérateurs – 13012 Marseille</i>
<i>La Jarre</i>	<i>Quartier ZAC de la Jarre - rue du Capitaine Jean Crosia – 13009 Marseille</i>
<i>Carry-le-Rouet</i>	<i>Chemin des Marchandises – 13620 Carry-le-Rouet</i>
<i>Châteauneuf-les-Martigues</i>	<i>Rue des Patafloux – 13220 Châteauneuf-les-Martigues</i>
<i>Ensuès-le-Redonne</i>	<i>Val de Ricard – 13820 Ensues-la-Redonne</i>
<i>Gignac-la-Nerthe</i>	<i>RN568 – avenue Georges Pompidou – 13180 Gignac-la- Nerthe</i>
<i>Le Rove</i>	<i>Chemin Départemental n°5 * 13740 Le Rove</i>
<i>Marignane</i>	<i>Chemin des Macreuses – 13700 Marignane</i>
<i>Saint-Victoret</i>	<i>Chemin de la Carrère – 13730 Saint Victoret</i>
<i>Sausset-les-Pins</i>	<i>Avenue des 3 communes – 13960 sausset-les-Pins</i>
<i>Cassis</i>	<i>Vallon des Anglais – Quartier de la Gare – 13 260 Cassis</i>
<i>Gémenos</i>	<i>Quartier de la Grande Vigne – Chemin des Graviers – 13 240 Gémenos</i>
<i>La Ciotat</i>	<i>Chemin du Mistral – ZI Athélia 3 – 13 600 La Ciotat</i>
<i>Roquefort-la-Bédoule</i>	<i>Les Fourniers – 13 830 Roquefort-la-Bédoule</i>

Les métaux apportés sur les différents sites par les usagers, sont transportés par le prestataire, titulaire du marché d'exploitation des déchèteries de la zone concernée, vers le centre de réception mis à disposition par le repreneur, titulaire du contrat de reprise.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

Pendant toute la durée du contrat, la Collectivité réserve au repreneur l'exclusivité des métaux collectés l'ensemble des déchèteries de Marseille Provence Métropole.

Le Repreneur prend en charge :

- ✓ La réception des matériaux sur le site mis à disposition par le repreneur,
- ✓ Le transport vers les filières de recyclage,
- ✓ Le recyclage effectif des quantités reprises,

Le Repreneur s'engage à racheter la totalité des produits collectés sur les déchèteries de la collectivité et faisant l'objet du présent contrat de reprise.

Il est précisé que les matériaux repris par le titulaire du contrat doivent faire l'objet obligatoirement d'un recyclage matière.

Le Repreneur exerce ses activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes. Les opérations de recyclage éventuellement effectuées en dehors de l'Union Européenne, doivent être réalisées dans des conditions au moins équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

ARTICLE 3 - TRANSPORT DES PRODUITS VERS LE SITE DE RECEPTION

Le transport des matériaux vers le site du repreneur est à la charge et de la responsabilité de MPM et de son prestataire, titulaire du contrat d'exploitation des déchèteries de la zone géographique concernée.

De manière générale, les apports sont effectués par des véhicules de PTAC de 19 ou 26 tonnes avec des bennes amovibles de type ampliroll.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DU SITE DE RECEPTION

Le site mis à disposition de la collectivité pour la réception des produits sera conforme à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les matériaux seront stockés à l'abri des intempéries.

Le site de réception sera ouvert du lundi au samedi, de 8h00 à 17h00, à l'exception des jours fériés.

Il sera aménagé pour que le temps d'attente des véhicules avant pesée et déchargement ne soit pas supérieur à 15 minutes.

Le site disposera d'une zone spécifique pour isoler le contenu d'un apport après déchargement en attente de constat contradictoire en cas de litige sur la qualité des matériaux.

Le site sera équipé d'un pont bascule. Le système de pesage assurera l'enregistrement des quantités entrantes sur l'installation. Le logiciel de pesée permettra l'édition de bordereaux de pesée (justificatif de pesée), dont un exemplaire est remis au chauffeur du véhicule apporteur. Ces manipulations sont réalisées par le peseur présent sur le site.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PESEE

Chaque véhicule entrant sur le site sera obligatoirement soumis à une **double pesée**. Le véhicule sera pesé au préalable avec son chargement puis une seconde fois avec le contenant vide, après déchargement des déchets.

Le bordereau de pesée comportera obligatoirement les éléments suivants :

- Numéro d'ordre du bon de pesée,
- Identification du centre de pesée,
- Identification du client (MPM),
- Origine des déchets (nom de la déchèterie,...),
- Type de déchets,
- Identification du véhicule apporteur,
- Date et heures des pesées entrantes et sortantes,
- Numéros d'identification des pesées,
- Poids du véhicule entrant et sortant et poids des déchets,

ARTICLE 6 - TRACABILITE DES MATERIAUX

Pour chacun des apports, le transporteur remet au repreneur un BGD (Bon de Gestion des Déchets) comprenant l'ensemble des indications relatives au flux de déchets et sa provenance. Le repreneur renseigne ce document pour la partie qui le concerne. Il conserve l'un des feuillets et remet les autres au transporteur.

Le Repreneur fournira à la Collectivité un état mensuel précisant :

- ✓ Les dates de réception des produits sur le site désigné,
- ✓ Les quantités reçues en tonnes,
- ✓ Les quantités en tonnes effectivement recyclées,
- ✓ Les quantités de refus en tonnes
- ✓ Les coordonnées du destinataire final (recycleur)

Cet état devra être fourni à la collectivité, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois concerné.

ARTICLE 7 - TRANSFERT DES MATERIAUX VERS LES FILIERES DE RECYCLAGE

L'ensemble des frais de transport éventuel entre le site mis à disposition par le repreneur pour la livraison des produits, les centre de transfert éventuels, et les installations destinées au recyclage des matériaux sont à la charge et de la responsabilité du Repreneur.

ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIERES

8.1 - Prix de reprise des matériaux

Le tableau suivant indique le prix de reprise en vigueur à la date limite de remise des offres, ainsi que le prix-plancher qui représente le prix minimum auquel les produits seront achetés par le Repreneur. Celui-ci s'engage à ce que le prix de reprise ne soit jamais inférieur à ce prix-plancher pendant toute la durée du contrat.

**CONTRAT DE REPRISE DES METAUX COLLECTÉS SUR LES DÉCHÈTERIES DE MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE**

Désignation du prix	Prix de reprise ⁽¹⁾ (P ₀) payé à la collectivité par le Repreneur à la date limite de remise des offres en euro HT/Tonne	Prix Plancher ⁽¹⁾ En euro HT/Tonne
Reprise des métaux collectés sur les déchèteries du territoire de Marseille Provence Métropole.

(1) À renseigner par le Repreneur

Les prix s'entendent «livrés sur le site du repreneur»

8.2 - Révision du prix de reprise

Le prix de reprise sera révisé mensuellement selon les écarts de l'indice Q0619 « Platinages, vieilles tôles noirs et mêlées » région Sud-Méditerranée, publié sur Usinenouvelle.com et dans le magazine Recyclage-Récupération, selon la formule suivante :

$Pr = Pr-1 + Em$

Dans laquelle :

Pr = Prix de reprise révisé,

P_{r-1} = valeur du prix de reprise du mois précédent,

E_m = Ecart de l'indice Q0619 publié par usinenouvelle.com et le magazine Recyclage Récupération pour le mois de reprise concerné.

Avec pour le premier mois d'exécution du contrat :

$Pr = P_0 +$ (somme des écarts de l'indice Q0619 à partir du mois de la date limite de remise des offres jusqu'au premier mois d'exécution).

Dans le cas de disparition des valeurs publiées par usinenouvelle.com et le magazine Recyclage récupération, les nouvelles valeurs publiées par l'organisme qui les établit seront de plein-droit applicables.

Dans l'hypothèse où aucune valeur de substitution ne serait préconisée, les parties conviennent que la substitution sera effectuée par certificat administratif après accord de chacun d'entre elle.

8.3 - Modalités de règlement

En complément de l'état mentionné à l'article 6 du présent contrat de reprise, **le Repreneur établira tous les mois un état des enlèvements**, sous la forme de bordereaux d'achat et le communiquera à MPM. Celui-ci récapitulera l'ensemble des tonnages repris par date d'enlèvement avec les prix de reprise par matériau tel que définis au 8.1, et le total des recettes pour la Collectivité hors TVA et toutes taxes comprises conformément à la réglementation en vigueur.

CONTRAT DE REPRISE DES METAUX COLLECTÉS SUR LES DÉCHÈTERIES DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

En effet, depuis le 1er janvier 2008, les dispositions de l'article 283-2 sexies du code général des impôts prévoient que le destinataire des livraisons ou le preneur des prestations de façon portant sur des déchets neufs d'industrie ou des matières de récupération est redevable de la TVA, dès lors que celui-ci dispose d'un numéro d'identification à la TVA en France. L'administration a indiqué que les déchets ou matières de récupération ayant fait l'objet d'un traitement ou d'une préparation pour les rendre conformes à une norme les rendant directement incorporables dans un processus de production, ne répondent plus à la définition de déchets neufs d'industrie ou de matière de récupération. La TVA exigible au titre de la livraison de ces produits doit donc être facturée et collectée par le fournisseur.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de la mise à disposition de produits chez le repreneur.

ARTICLE 9 - PENALITES

En cas de manquement aux dispositions de la présente convention, le Repreneur sera passible, sans mise en demeure préalable, des pénalités suivantes :

Retard dans la transmission des justificatifs d'enlèvements et traçabilité (article 6)	50 € par jour de retard
Retard dans la transmission des bordereaux d'achat définis à l'article 8.3	50 € par jour de retard

Les jours fériés, et dimanches ne seront pas comptés lors du calcul des pénalités.

Les montants des pénalités ne sont pas révisables. Le montant de ces pénalités est hors taxes.

Les pénalités feront l'objet de l'émission de titres de recette.

ARTICLE 10 - DEFAILLANCE

En cas de défaillance du Repreneur, les produits pourront être repris par un autre opérateur, dans le cadre d'une reprise exceptionnelle, selon des conditions négociées avec la Collectivité. Si les prix de reprise obtenus sont inférieurs à ceux prévus dans le cadre de la convention, la différence sera versée à la Collectivité par le Repreneur.

À la reprise d'activité du Repreneur, les produits collectés seront à nouveau mis à disposition de celui-ci dans un délai de 48 heures (2 jours ouvrés).

Dans le cas où le Repreneur serait définitivement défaillant, la Collectivité se réserve le droit d'en retenir un autre.

ARTICLE 11 - DUREE

Le présent contrat entrera en vigueur dès sa signature.

Le présent contrat est conclu pour une durée qui s'étend de sa date de signature jusqu'à la fin des marchés d'exploitation des déchèteries communautaires, soit le 1^{er} octobre 2017.

ARTICLE 12 - RESILIATION

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des Parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'autre partie et restée sans

**CONTRAT DE REPRISE DES METAUX COLLECTÉS SUR LES DÉCHÈTERIES DE MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE**

effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations telles que définies dans ledit contrat.

ARTICLE 13 - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existant à la date de la signature du présent contrat évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraînerait pour l'une ou l'autre des Parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, la Collectivité et le Repreneur se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.

Si aucune solution n'est trouvée, la dénonciation se ferait avec un préavis de trois mois par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les cocontractants.

ARTICLE 14 - CLAUSE D'ARBITRAGE

Le présent contrat est fondé sur l'entière bonne foi et la ferme volonté de compréhension réciproque des Parties. Celles-ci s'engagent à résoudre à l'amiable les difficultés d'application qui pourraient surgir.

En cas de désaccord persistant entre les Parties, les tribunaux administratifs de Marseille seront seuls compétents pour trancher les litiges pouvant survenir de l'interprétation ou de l'exécution du contrat de reprise.

Pour le Repreneur

**Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**

.....
.....

**Le Président,
M. Eugène CASELLI
ou son Représentant**